



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 58 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013274-0001 - du 01/10/2013 - Arrêté portant fixation pour l'année 2014 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique	1
Arrêté N °2013274-0002 - du 1/10/2013 - portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de PERIGUEUX	4
Arrêté N °2013277-0001 - du 04/10/2013 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie, SELAS PHARMACIE DE LA HALLE, à LALINDE (24150)	7
Arrêté N °2013277-0002 - du 04/10/2013 - Arrêté rejetant le transfert d'une officine de pharmacie, la SNC PHARMACIE APARICIO, à VILLENEUVE SUR LOT (47300)	10
Décision N °2013281-0002 - du 08/10/2013 - décision portant changement d'implantation et confirmation de cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation cardio- vasculaires en hospitalisation à temps partiel initialement détenue par la SAS Capiro Bayonne sur le site de la Clinique Paulmy à Bayonne au bénéfice de la SA Clinique Aguiléra à Biarritz sur le site de la Clinique Aguiléra à Biarritz délivrée à la SAS Clinique Aguiléra à Biarritz	13
Décision N °2013281-0003 - du 08/10/2013 - Confirmation suite à cession de l'autorisation portant installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique détenue par le Centre hospitalier de Périgueux au bénéfice du GCS Groupement d'Imagerie Médicale de Périgueux	18
Décision N °2013281-0013 - du 08/10/2013 - Portant autorisation d'installation et d'exploitation d'un second scanographe à utilisation médicale sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux	22
Décision - Du 02/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) d'Alcool Assistance la Croix d'Or du Sud Ouest	27
Décision - Du 16/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association de santé, d'éducation et de prévention sur les territoires Aquitains (ASEPT)	29

Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Arrêté N °2013267-0003 - 24/09/2013 Arrêté de zonage archéologique pour la commune ABJAT- SUR- BANDIAT	32
Arrêté N °2013267-0004 - 24/09/2013 arrêté de zonage archéologique pour la commune AGONAC	40
Arrêté N °2013267-0005 - 24/09/2013 arrêté de zonage archéologique pour la commune ATUR	55
Arrêté N °2013267-0006 - 24/09/2013 arrêté de zonage archéologique pour la commune BUSSAC	62

Arrêté N °2013267-0007 - 24/09/2013 arrêté de zonage archéologique pour la commune FLAUGEAC	71
Arrêté N °2013267-0008 - 24/09/2013 arrêté de zonage archéologique pour la commune GAGEAC- ET- ROUILLAC	77
Arrêté N °2013267-0009 - 24/09/2013 arrêté de zonage archéologique pour la commune ISSIGEAC	86
Arrêté N °2013267-0010 - 24/09/2013 arrêté de zonage archéologique pour la commune MENESPLET	92
Arrêté N °2013267-0011 - 24/09/2013 arrêté de zonage archéologique pour la commune MONMADALES	99
Arrêté N °2013267-0012 - 24/09/2013 arrêté de zonage archéologique pour la commune MUSSIDAN	105
Arrêté N °2013267-0013 - 24/09/2013 arrêté de zonage archéologique pour la commune NAUSSANNES	113
Arrêté N °2013267-0014 - 24/09/2013 arrêté de zonage archéologique pour la commune NOJALS- ET- CLOTTE	120
Arrêté N °2013281-0004 - du 08/10/2013, Arrêté de zonage archéologique pour la commune de BARDOS	128
Arrêté N °2013281-0005 - du 08/10/2013, Arrêté de zonage archéologique pour la commune de BIDACHE	148
Arrêté N °2013281-0006 - du 08/10/2013, Arrêté de zonage archéologique pour la commune BOUCAU	160
Arrêté N °2013281-0007 - du 08/10/2013, Arrêté de zonage archéologique pour la commune BRISCOU	167
Arrêté N °2013281-0008 - du 08/10/2013, Arrêté de zonage archéologique pour la commune GUICHE	174
Arrêté N °2013281-0009 - du 08/10/2013, Arrêté de zonage archéologique pour la commune LAHONCE	182
Arrêté N °2013281-0010 - du 08/10/2013, Arrêté de zonage archéologique pour la commune SAMES	189
Arrêté N °2013281-0011 - du 08/10/2013, Arrêté de zonage archéologique pour la commune URCUIT	197
Arrêté N °2013281-0012 - du 08/10/2013, Arrêté de zonage archéologique pour la commune URT	204
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	
Arrêté N °2013283-0001 - du 10 octobre 2013 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins du Lot- et- Garonne de la récolte 2013	213
Rectorat de l'Académie de Bordeaux	
Arrêté N °2013059-0003 - arrêté du 28 février 2013 de composition du conseil académique de l'éducation nationale	217
Arrêté N °2013259-0011 - arrêté modificatif n °1 du 16 septembre 2013, Composition du conseil académique de l'éducation nationale	230
Arrêté N °2013270-0001 - arrêté modificatif n °2 du 27 septembre 2013, Composition du conseil académique de l'éducation nationale	233

Arrêté N °2013280-0002 - arrêté du 7 octobre 2013 portant composition du conseil d'école de l'école supérieure du professorat et de l'éducation d'Aquitaine (ESPE)	238
--	-----

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2013284-0001 - du 11.10.13 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Sud- Atlantique en qualité de responsable d'unité opérationnelle	241
--	-----

Arrêté N °2013284-0002 - du 11.10.13 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Sud- Atlantique	244
---	-----

Arrêté N °2013272-0001 - 29/09/2013 - portant autorisation l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins	248
---	-----



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013274-0001

**signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,
le 01 Octobre 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 01/10/2013 - Arrêté portant fixation pour
l'année 2014 des périodes de dépôt des
demandes d'autorisation et de renouvellement
d'autorisation au titre de l'article R. 6122-27 du
code de la santé publique

**Arrêté portant fixation pour l'année pour 2014 des périodes
de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement
d'autorisation au titre de l'article R. 6122-27 du code de la
santé publique**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-25 à R. 6122-29,

VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté en date du 30 octobre 2012 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités relevant du schéma régional d'organisation des soins de la région Aquitaine,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Les périodes et les calendriers prévus à l'article R. 6122-29 du code de la santé publique, relatifs au dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique, pour les activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, sont fixés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cet arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2013

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

ANNEXE

PÉRIODES DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION	ACTIVITÉS DE SOINS ET EQUIPEMENTS MATÉRIELS LOURDS
1^{ER} JANVIER AU 28 FEVRIER ET 1^{ER} JUILLET AU 31 AOUT	<ul style="list-style-type: none"> - Médecine - Médecine d'urgence - Chirurgie - Psychiatrie - Soins de longue durée - Traitement du cancer - Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques - Traitement des grands brûlés - Chirurgie cardiaque - Neurochirurgie - Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
1^{ER} MARS AU 30 AVRIL ET 1^{ER} SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE	<ul style="list-style-type: none"> - Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique - Scanographe à utilisation médicale - Caisson hyperbare - Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal
1^{ER} MAI AU 30 JUIN ET 1^{ER} NOVEMBRE AU 31 DECEMBRE	<ul style="list-style-type: none"> - Soins de suite et de réadaptation - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Réanimation - Activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Décision du 1^{er} octobre 2013

Mission pharmaceutique et biologique

portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de PERIGUEUX

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-1 à R.5126-22 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 12 août 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Périgueux ;
- VU** la demande formulée par courrier, en date du 9 septembre 2013, par le directeur du centre hospitalier de Périgueux en vue de renouveler l'autorisation de sous traiter la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la SCM des Docteurs Legoux et Origet ;
- VU** la convention signée le 19 mai 2013 par la direction et le pharmacien chef de service du centre hospitalier de Périgueux et par les Docteurs Legoux et Origet relative à « la stérilisation de dispositifs médicaux au profit de la SCM des Docteurs Legoux et Origet par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Périgueux » ;
- VU** l'avis du 27 septembre 2013 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

DECIDE

Article premier : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Périgueux est autorisée à poursuivre, la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte des professionnels de santé libéraux de la SCM des Docteurs Legoux et Origet, installée 19 avenue Georges Pompidou à Périgueux. Cette autorisation est limitée à une durée de 5 ans.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Périgueux, sise 80 avenue Georges Pompidou à Périgueux, dispose de locaux autorisés implantés dans 2 emplacements distincts :

- au niveau -1 (parvis) du bâtiment « laboratoire/pharmacie » pour la pharmacie à proprement parlé dédiée notamment au stockage des médicaments, des dispositifs médicaux stériles et à la pharmacotechnie ;
- au rez-de-chaussée du bâtiment B pour les locaux de la stérilisation centrale.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Périgueux assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux.

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les activités listée ci-dessous définie au 3°, 4°, 7° et 8° de l'article R. 5126-9 du CSP :

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses pour le compte du centre hospitalier de Bergerac. Cette autorisation d'une durée de 5 ans arrive à échéance le 23 juillet 2018.
- La stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte des professionnels de santé libéraux de la SCM des Docteurs Legoux et Origet, installée 19 avenue Georges Pompidou à Périgueux. Cette autorisation est limitée à une durée de 5 ans.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Périgueux est regroupée sur un même site géographique situé 80 avenue George Pompidou et dessert tous les patients et résidents du centre hospitalier de Périgueux situés sur les sites géographiques suivants :

- Services de l'hôpital général : 80 avenue George Pompidou ;
- Services de psychiatrie (y compris toutes les unités de consultations associées) : 81 avenue George Pompidou ;
- Site Victoria : 14 rue Victoria ;
- EHPAD et unité de soins de suite et de réadaptation (établissements PARROT et BEAUFORT MAGNE) : 83 avenue Georges Pompidou ;
- UCSA : maison d'arrêt de Périgueux et centre de détention de Neuvic.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées par semaine (1 ETP).

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 7 : la décision sus visée du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 12 août 2013, est abrogée.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 9 : la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine.

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.

Par délégation.

La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013277-0001

**signé par Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
le 04 Octobre 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 04/10/2013 - Arrêté autorisant le transfert
d'une officine de pharmacie, SELAS
PHARMACIE DE LA HALLE, à LALINDE
(24150)

**ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SELAS PHARMACIE DE LA HALLE , dont la titulaire est madame Martine HAQUETTE, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à LALINDE, 24150, du 17 rue des Martyrs au 1 rue des déportés, demande déclarée complète à la date du 21 juin 2013,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 24 juillet 2013,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 18 août 2013,
- VU** l'avis du Préfet du département de la Dordogne en date 18 juillet 2013,
- VU** l'absence d'avis de l'Union syndicale des pharmacies d'officine de la Dordogne sollicitée le 28 juin 2013,
- VU** l'absence d'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Dordogne sollicitée le 8 juillet 2013,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 2959 habitants, pour deux pharmacies,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 60 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La SELAS PHARMACIE DE LA HALLE, dont la titulaire est madame Martine HAQUETTE, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de LALINDE, 24150, du 17 rue des Martyrs au 1 rue des déportés.

Art.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 24#000362 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art.3.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'Agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.


Art.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art.5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 04 OCT. 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins par intérim



Catherine ACCARY-BEZARD



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013277-0002

**signé par Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
le 04 Octobre 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 04/10/2013 - Arrêté rejetant le transfert
d'une officine de pharmacie, la SNC
PHARMACIE APARICIO, à VILLENEUVE
SUR LOT (47300)

**ARRETE REJETANT LE TRANSFERT
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SNC PHARMACIE APARICIO, dont le titulaire est monsieur Juan APARICIO, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à VILLENEUVE SUR LOT (47300) du 3 rue de Paris au lieu-dit Roumas, demande déclarée complète à la date du 21 juin 2013,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 17 septembre 2013,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 16 août 2013,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Lot et Garonne en date du 16 septembre 2013,
- VU** l'absence d'avis du Préfet du département de Lot et Garonne, sollicité le 28 juin 2013,

Considérant que la population municipale de la commune de VILLENEUVE SUR LOT où le transfert est projeté est de 23 513 habitants au dernier recensement ;

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de 12 officines ;

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 3,3 km de l'emplacement actuel ;

Considérant que la densité de la population résidente à proximité immédiate du lieu d'implantation du transfert est faible ;

Considérant que ce transfert ne permettrait pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant qu'ainsi la condition prévue au premier alinéa de l'article L.5125-3 du code de la santé publique n'est pas remplie ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La demande de la SNC PHARMACIE APARICIO, dont le titulaire est monsieur Juan APARICIO, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie actuellement exploitée 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT (47300) vers le lieu-dit Roumas dans la même commune, est rejetée.

Art.2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le **04 OCT. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins par intérim



Catherine ACCARY-BEZARD



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013281-0002

**signé par Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
le 08 Octobre 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 08/10/2013 - décision portant changement d'implantation et confirmation de cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation cardio- vasculaires en hospitalisation à temps partiel initialement détenue par la SAS Capio Bayonne sur le site de la Clinique Paulmy à Bayonne au bénéfice de la SA Clinique Aguiléra à Biarritz sur le site de la Clinique Aguiléra à Biarritz délivrée à la SAS Clinique Aguiléra à Biarritz

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

Décision n° 2013-106 du 8 octobre 2013

*Changement d'implantation et confirmation de
cession de l'autorisation d'exercer l'activité de
soins de suite et de réadaptation cardio-vasculaires
en hospitalisation à temps partiel initialement
détenue par la SAS Capio Bayonne sur le site de la
Clinique Paulmy à Bayonne(64)*

au bénéfice de la

**SA Clinique Aguiléra à Biarritz, sur le site de la
Clinique Aguiléra à Biarritz (64)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 à D6124-305, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 octobre 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 02 avril 2013, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 31 mai 2010 accordant à la ~~SAS CAPIO BAYONNE, avenue du Docteur Lafourcade, 64 100 Bayonne,~~ l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation comprenant la prise en charge spécialisée des conséquences des affections cardio-vasculaires dans le cadre d'une hospitalisation à temps partiel exclusivement, sur le site de la Clinique Paulmy, 14 allées Paulmy, 64 100 Bayonne,

VU la demande déclarée complète le 26 juillet 2013, présentée par la SA Clinique Aguiléra, 21 rue de l'Estagnas, 64 200 Biarritz, en vue de la confirmation de l'autorisation de l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation cardio-vasculaires à temps partiel de jour, par cession de l'autorisation actuellement détenue par la SAS Capiro Bayonne, avenue du Docteur Lafourcade, 64 100 Bayonne, sur le site de la Clinique Paulmy, 14 allées de Paulmy, 64 100 Bayonne, avec changement d'implantation vers le site de la Clinique Aguiléra, 21 rue de l'Estagnas, 64 200 Biarritz,

VU la demande de dérogation de dépôt de dossier hors fenêtre présentée par la SA Clinique Aguiléra

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 04 octobre 2013,

CONSIDERANT que la demande présentée par la SA Clinique Aguiléra est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 5 « Soins de suite et de réadaptation », en particulier l'objectif 3 : « Développer la prise en charge SSR spécialisés en hospitalisation à temps partiel afin de permettre un maintien à domicile dès lors que l'état de patient et son environnement socio-familial sont compatibles avec ce mode de prise en charge»,

CONSIDERANT que la Clinique Aguiléra est un centre référent dans la prise en charge des pathologies cardio-vasculaires et que l'accueil des activités de rééducation cardiaque et d'éducation thérapeutique cardio-vasculaire de la Clinique Paulmy est une réelle opportunité pour proposer une offre de soins cohérente et complète à la Clinique Aguiléra,

CONSIDERANT que la demande présentée par la SA Clinique Aguiléra n'a pas d'impact sur le nombre d'implantations sur le territoire de santé Navarre-Côte Basque,

CONSIDERANT que le cessionnaire s'engage à maintenir les conditions d'implantation de l'activité de soins, ainsi que des conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet,

CONSIDERANT que le cessionnaire s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels, notamment médicaux, nécessaires à la mise en place de l'activité et à procéder à l'évaluation de l'activité,

CONSIDERANT que le cessionnaire s'engage à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité en application de l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue par l'article L 6122-1 du code de la santé publique d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation cardio-vasculaires par cession de l'autorisation initialement détenue par la SAS CAPIO BAYONNE, avenue du Docteur Lafourcade, 64 100 Bayonne sur le site de la Clinique Paulmy, 14 allées Paulmy, 64 100 Bayonne **est confirmée** au profit de la SA Clinique Aguiléra, 21 rue de l'Estagnas, 64 200 BIARRITZ, sur le site de Clinique Aguiléra, 21 rue de l'Estagnas, 64 200 BIARRITZ.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 021 2
N° FINESS de l'établissement : 64 078 049 0

Codes ARGHOS : Activité : 53 - Modalité : 09 - Forme : 03

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée ; elle arrive donc à échéance le 31 mai 2015.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'Assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la présente décision.

ARTICLE 5 - L'ensemble des engagements relatifs à cette activité de soins pris antérieurement par la SAS CAPIO BAYONNE à Bayonne, sur le site de la Clinique Paulmy, est désormais opposable à la SA Clinique Aguiléra à Biarritz, sur le site de la clinique Aguiléra à Biarritz.

ARTICLE 6 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr



Anne BOUYGARD

3



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2013281-0003

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 08 Octobre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 08/10/2013 - Confirmation suite à cession de l'autorisation portant installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique détenue par le Centre hospitalier de Périgueux au bénéfice du GCS Groupement d'Imagerie Médicale de Périgueux

Décision n° 2013-108 du 8 octobre 2013

*Confirmation suite à cession de l'autorisation
portant installation d'un appareil d'imagerie par
résonance magnétique détenue par le Centre
hospitalier de Périgueux (24)
au bénéfice du*

*GCS Groupement d'Imagerie Médicale de
Périgueux (24)*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 à D6124-305, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 octobre 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU la décision de l'agence régionale de d'hospitalisation d'Aquitaine en date du 2 octobre 2007, avec une mise en service au 20 octobre 2008, concernant l'exploitation d'un appareil IRM 1,5 Tesla de marque Philips de type Achieva, accordée au Centre hospitalier de Périgueux - 80 avenue George Pompidou – 24 000 PERIGUEUX, renouvelée par une durée de 5 ans à compter du 20 octobre 2013,

VU la décision n° 2013-64 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 10 avril 2013, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement d'imagerie médicale de Périgueux »,

VU la demande déclarée, présentée par le GCS « Groupement d'imagerie médicale de Périgueux » - 80, avenue Georges Pompidou – 24019 PERIGUEUX CEDEX, en vue de la confirmation de l'autorisation d'exploitation de l'appareil IRM par cession de l'autorisation actuellement détenue par le Centre hospitalier de Périgueux – 80 avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24 019 PERIGUEUX CEDEX,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 octobre 2013,

CONSIDERANT que la demande présentée par le GCS « Groupement d'imagerie médicale de Périgueux » est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre « Imagerie Médicale »,

CONSIDERANT que la demande présentée par le GCS « Groupement d'imagerie médicale de Périgueux » n'a pas d'impact sur le nombre d'implantation d'IRM sur le territoire de santé de Dordogne,

CONSIDERANT que le cessionnaire s'engage à maintenir les conditions d'implantation, ainsi que des conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet,

CONSIDERANT que le cessionnaire s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels, notamment médicaux, nécessaires à la mise en place de l'activité et à procéder à l'évaluation de l'activité,

CONSIDERANT que le cessionnaire s'engage à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité en application de l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue par l'article L 6122-1 du code de la santé publique d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique par cession de l'autorisation initialement détenue par le Centre hospitalier de Périgueux - 80 avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24 019 PERIGUEUX CEDEX, **est confirmée** au profit du GCS « Groupement d'imagerie médicale de Périgueux » - 80, avenue Georges Pompidou – 24019 PERIGUEUX CEDEX, sur le site du centre hospitalier de Périgueux.

FINESS de l'entité juridique : 24 001 558 6

FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 24 001 560 2

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée ; elle arrive donc à échéance le 19 octobre 2018.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'Assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - L'ensemble des engagements relatifs à cet appareil pris antérieurement par le Centre hospitalier de Périgueux, est désormais opposable au GCS « Groupement d'imagerie médicale de Périgueux ».

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n ° 2013281-0013

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 08 Octobre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 08/10/2013 - Portant autorisation
d'installation et d'exploitation d'un second
scanographe à utilisation médicale sur le site
de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à
Bordeaux

Décision n° 2013-107 du 8 octobre 2013

Portant autorisation d'installation et d'exploitation
d'un second scanographe à utilisation médicale sur
le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine
à Bordeaux

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique
Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux (33)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44, et D.6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 octobre 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 11 février 2013, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision n° 2012-173 du 18 décembre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil (Scanner Ingenuity^{Core}, CT de marque Philips Healthcare, 64 barrettes) accordée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33 300 Bordeaux, sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33 300 Bordeaux,

VU la demande présentée par la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33 300 Bordeaux et déclarée complète le 06 mai 2013, en vue de l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un second scanographe à utilisation médicale (appareil envisagé : Scanner Ingenuity^{Core}, CT de marque Philips Healthcare), sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33 300 Bordeaux,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 04 octobre 2013,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », qui prévoit 4 à 5 implantations supplémentaires sur le territoire de santé de la Gironde dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », puisque l'installation d'un second scanographe permettra la diminution des délais de rendez-vous et favorisera le développement de nouvelles techniques interventionnelles et diagnostiques,

CONSIDERANT que l'établissement est siège d'un service de médecine d'urgence et que le nouveau service d'urgence ouvert en novembre 2011 a généré une augmentation d'activité importante,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans une logique de mutualisation avec le Groupe Bordeaux Nord Aquitaine (GBNA) ; en effet, l'intégration de la Polyclinique Bordeaux Caudéran Les Pins Francs sur le site de la PBNA est prévue en 2016 ; le plateau d'imagerie de la PBNA devra donc faire face à de nouveaux besoins d'activité,

CONSIDERANT qu'un second appareil permettra une substitution à l'équipement existant lors de maintenances ou de pannes,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L.6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33 300 BORDEAUX, en vue de l'installation et de l'exploitation d'un second scanographe à utilisation médicale, sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher, 33 300 BORDEAUX.

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sécurité Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D.6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

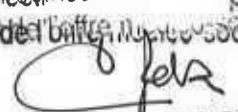
ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2013

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice
et de la lutte contre le cancer,
et de la santé publique
et de la sécurité sociale,

Fabienne RABAU



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision

**signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,
le 02 Juillet 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Du 02/07/2013 - Décision attributive de
financement FIR au titre de la campagne 2013
pour le(s) projet(s) d'Alcool Assistance
Aquitaine

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine**

à

SIRET : 50226009400029

Alcool Assistance la croix d'or Sud Ouest
Les Plaines
24 170 Belvès

A l'attention de Moreau Didier, président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/163 JT2013

Bordeaux, le **02 JUIL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **6 000 €** soit **six mille euros** pour l'action **Formations en alcoologie et addictologie des bénévoles accompagnants** au titre de la campagne 2013

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation **657 31- Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 13 – Pratiques addictives**

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président d'**Alcool Assistance la croix d'or Sud Ouest** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision

**signé par Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,
le 16 Juillet 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Du 16/07/2013 - Décision attributive de
financement FIR au titre de la campagne 2013
pour le(s) projet(s) de l'Association de santé,
d'éducation et de prévention sur les territoires
Aquitains (ASEPT)

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

SIRET : 38794999300019
L'Association de santé, d'éducation et
de prévention sur les territoires
Aquitains
13 rue Ferrère
33052 BORDEAUX

A l'attention de Mme la Présidente

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :
Martine CASSERON
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MC/139JT2013

Bordeaux, le **16 JUIL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **35 000,00 €** soit **trente cinq mille euros** pour l'action « **Ateliers Prévention des chutes** »,
- **1 000,00 €** soit **mille euros** pour l'action « **Formation de Relais de Prévention** »,
- **10 000,00 €** soit **dix mille euros** pour l'action « **Ateliers du bien vieillir** »,
- **15 000,00 €** soit **quinze mille euros** pour l'action « **Ateliers Nutrition Santé** »,
- **20 000,00 €** soit **vingt mille euros** pour l'action « **Les ateliers mémoires "PAC EUREKA"** »
- **5 000,00 €** soit **cinq mille euros** pour l'action « **Conférence-débat "Séniers soyez acteur de votre santé** »,
- **10 000,00 €** soit **dix mille euros** pour l'action « **Réunions de Sensibilisation au Bien Vieillir** »

au titre de la campagne 2013.

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **quatre vingt seize mille euros**.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- **Action n° 5784, 5785, 92735, 93260, 93808 et 93809 : 657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux et la destination 300 1 10 – Autres maladies liées au vieillissement**, pour un montant de : **81 000,00 €**, soit **quatre vingt un mille euros**.

- **Action n° 93201 : 657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre santé, hors lutte contre l'obésité**, pour un montant de : **15 000,00 €**, soit **quinze mille euros des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 16 – Nutrition et.**

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à cette ou ces demandes

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de **l'ASPET Aquitains** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2013267-0003

**signé par Le Préfet de la Région Aquitaine
le 24 Septembre 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)**

24/09/2013 Arrêté de zonage archéologique
pour la commune ABJAT- SUR- BANDIAT



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.24.01

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **6 Février 2013** ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **ABJAT-SUR-BANDIAT (Dordogne)** actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **ABJAT-SUR-BANDIAT** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- **1** : L'église : vestiges médiévaux.

- **2** : La Pouge, Peyrat : vestiges néolithiques, protohistoriques, gallo-romains et médiévaux.

- **3** : La Roderie : vestiges paléolithiques, néolithiques et gallo-romains.

- 4 : Savanat (Terres de Savanat) : vestiges antiques et médiévaux.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet de la Dordogne, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et le maire de **ABJAT-SUR-BANDIAT** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et affiché en mairie de **ABJAT-SUR-BANDIAT** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2013**

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 16 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 500 1000 Mètres

Commune de : ABJAT-SUR-BANDIAT (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.01

Zones archéologiques Carte 1/5

N





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 16 / 04 / 2013), fond (c) IGN



Commune de : ABJAT-SUR-BANDIAT (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.01

Zones archéologiques Carte 2/5

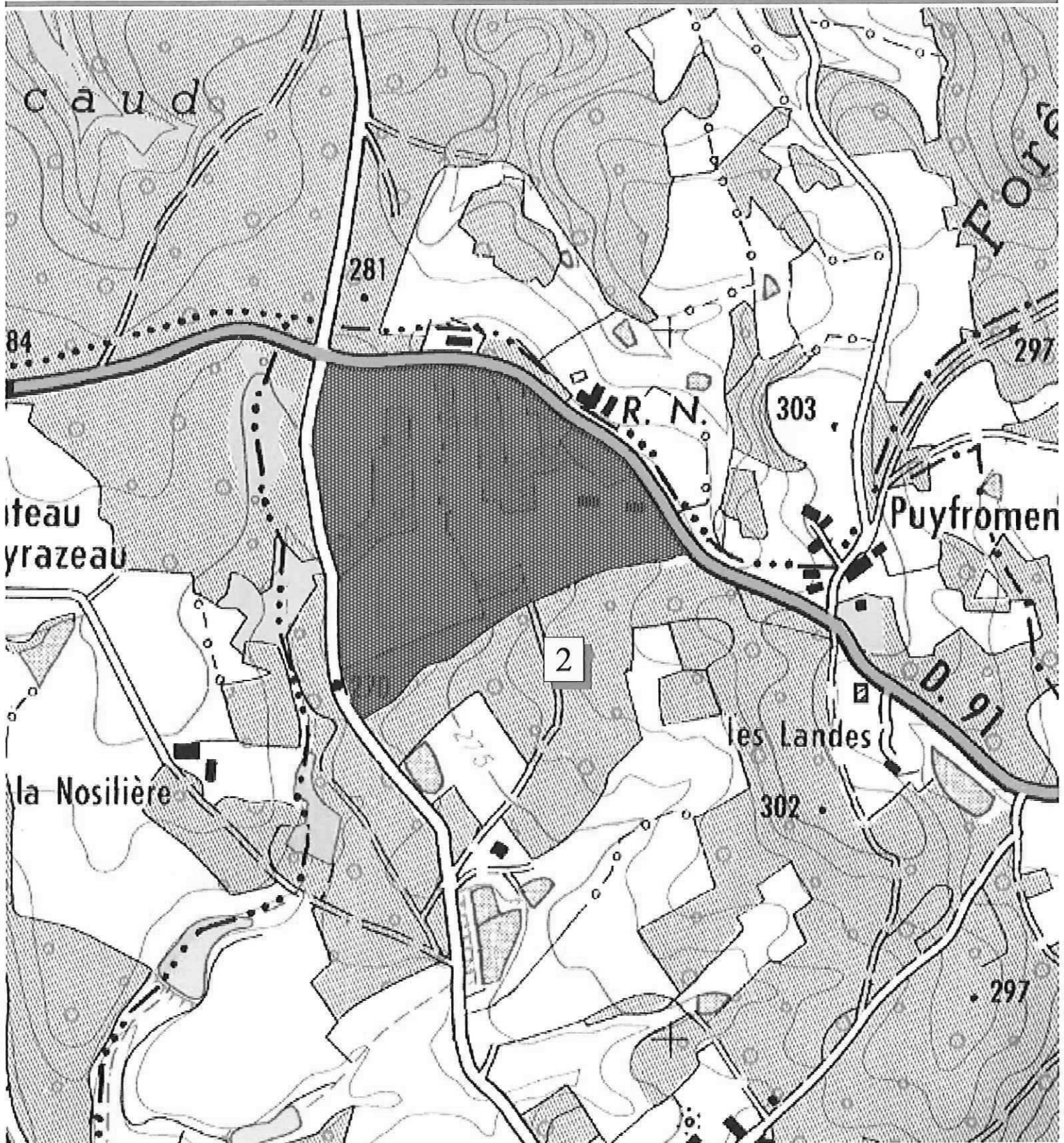




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 16 / 04 / 2013), fond (e) IGN



Commune de : ABJAT-SUR-BANDIAT (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.01

Zones archéologiques, Carte 3/5

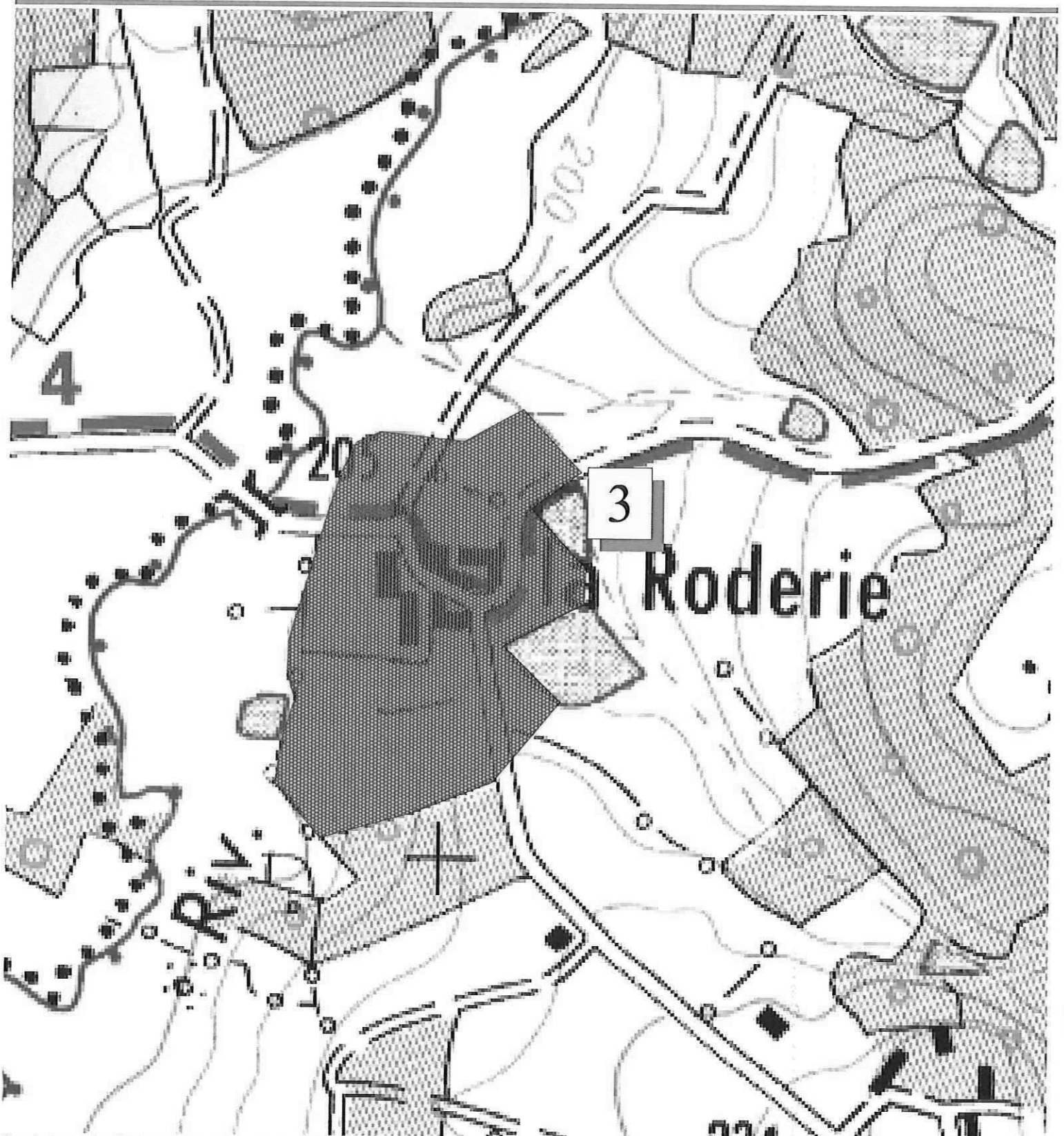




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

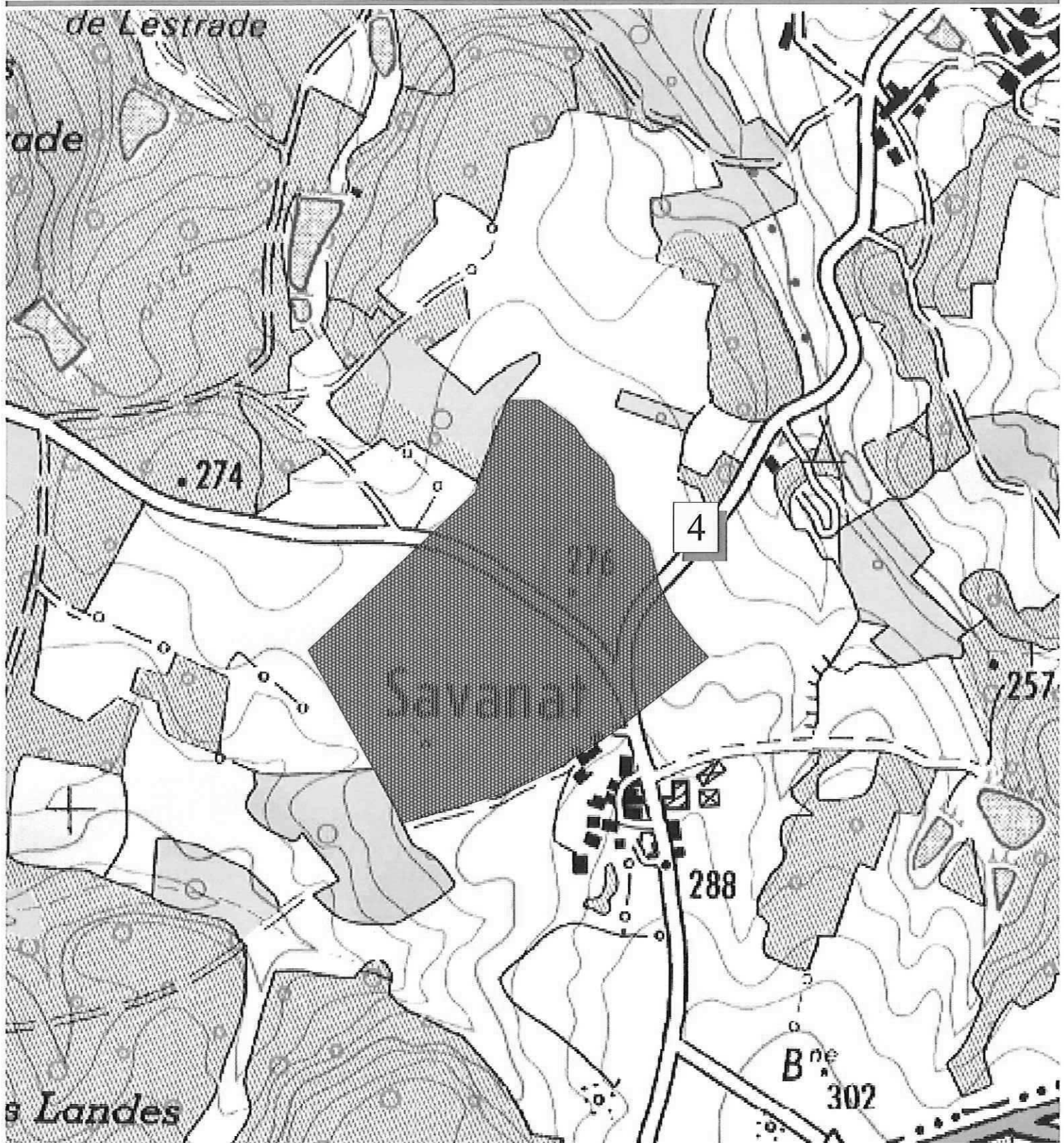
Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 16/04/2013), fond (c) IGN

Commune de : ABJAT-SUR-BANDIAT (24)
Arrêté N° A.Z. 13.24.01
Zones archéologiques - Carte A/5
Arrêté N° 2013-267-003 du 11/10/2013





Données base nationale PATRIARCHE (état au 16 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de : ABJAT-SUR-BANDIAT (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.01

Zones archéologiques - Carte 5/5

Arrêté N° 2013-267-003 - 11/10/2013





PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013267-0004

**signé par Le Préfet de la Région Aquitaine
le 24 Septembre 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)**

24/09/2013 arrêté de zonage archéologique
pour la commune AGONAC



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.24.02

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le 6 Février 2013 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **AGONAC (Dordogne)** actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **AGONAC** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 : **Borie des Cailloux : vestiges médiévaux.**
- 2 : **Borie Neuve : vestiges gallo-romains.**
- 3 : **Le Peyrat de Gourjou : vestiges gallo-romains.**
- 4 : **Gourjou : habitat médiéval fortifié.**

54, rue Magendie CS 41229 – 33074 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie : 05 57 95 01 25
Découvrez l'organisation de l'Etat en Aquitaine sur www.pref.aquitaine.gouv.fr

- 5 : Bourbou : occupation, Néolithique.
- 6 : Montabou : moulin médiéval.
- 7 : Laborie Basse : vestiges néolithiques.
- 8 : Bosquely : vestiges gallo-romains.
- 9 : Pouliquet : vestiges médiévaux.
- 10 : Cadagnes : vestiges néolithiques.
- 11 : Puy de Pinou : vestiges médiévaux (souterrain aménagé).
- 12 : Sanet : vestiges médiévaux.
- 13 Labrousse : vestiges médiévaux et néolithiques.
- 14 : La Boissière : vestiges médiévaux.
- 15 : Borie vieille, Mirlandois : vestiges néolithiques et médiévaux.
- 16 : Moulin de Chambarlhac, Moulin de Puecho : moulins médiévaux.
- 17 : Borie Vieille, Thouard : occupations, Paléolithique, Néolithique, Gallo-Romain.
- 18 : Le bourg : hôpital médiéval.
- 19 : Moulin de Bordas : moulin médiéval.
- 20 : Le Bourg : motte castrale médiévale, château fort.
- 21 : Le Bourg : villa gallo-romaine, cimetière médiéval. ; Prés Saint-Martin : vestiges antiques et médiévaux.
- 22 : Les Gannes, La Porcherie, Rebières : occupations, Paléolithique, Néolithique, souterrain, Moyen âge.
- 23 : Maison Blanche : vestiges néolithiques et gallo-romains.
- 24 : Ruffinie, Bouïgues : vestiges néolithiques.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet de la Dordogne, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et le maire de **AGONAC** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et affiché en mairie de **AGONAC** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2013**

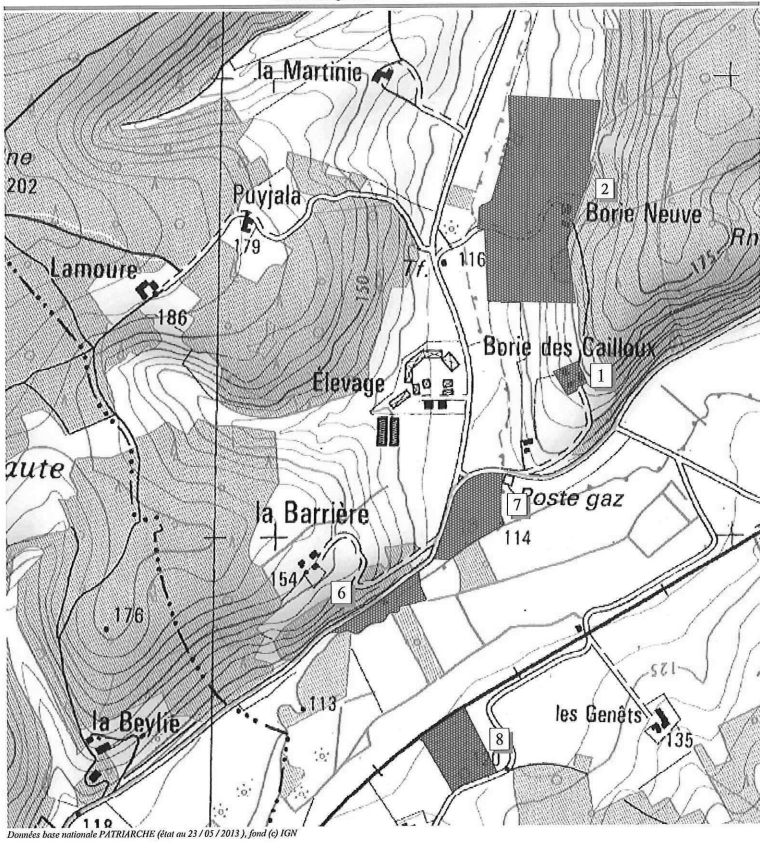
Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 23/05/2013), fond (c) IGN

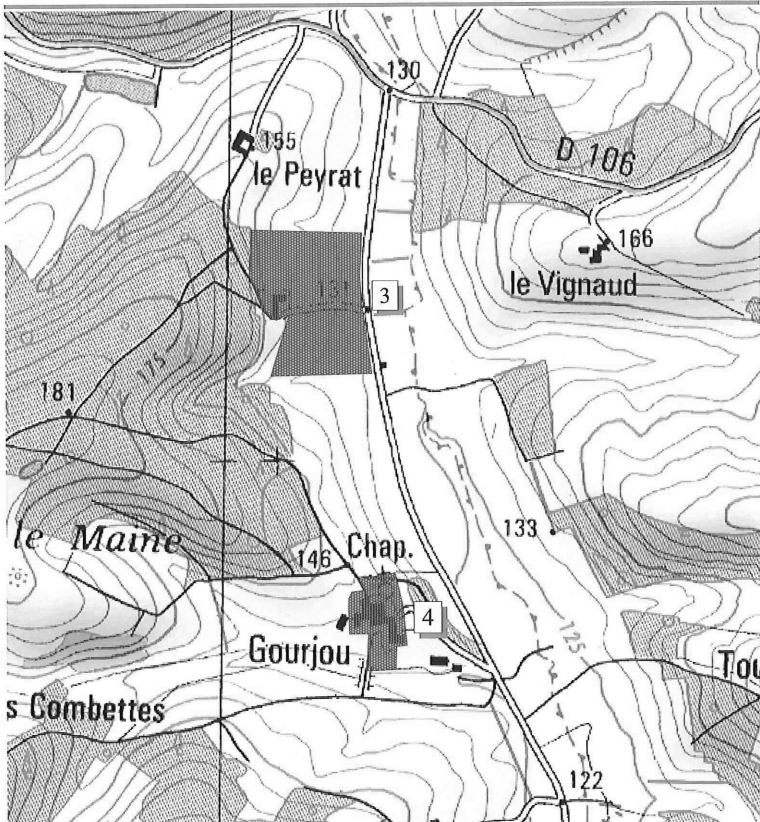
Commune de : AGONAC (24)
Arrêté N° A.Z. 13.24.02
Zones archéologiques - Carte 2/11





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



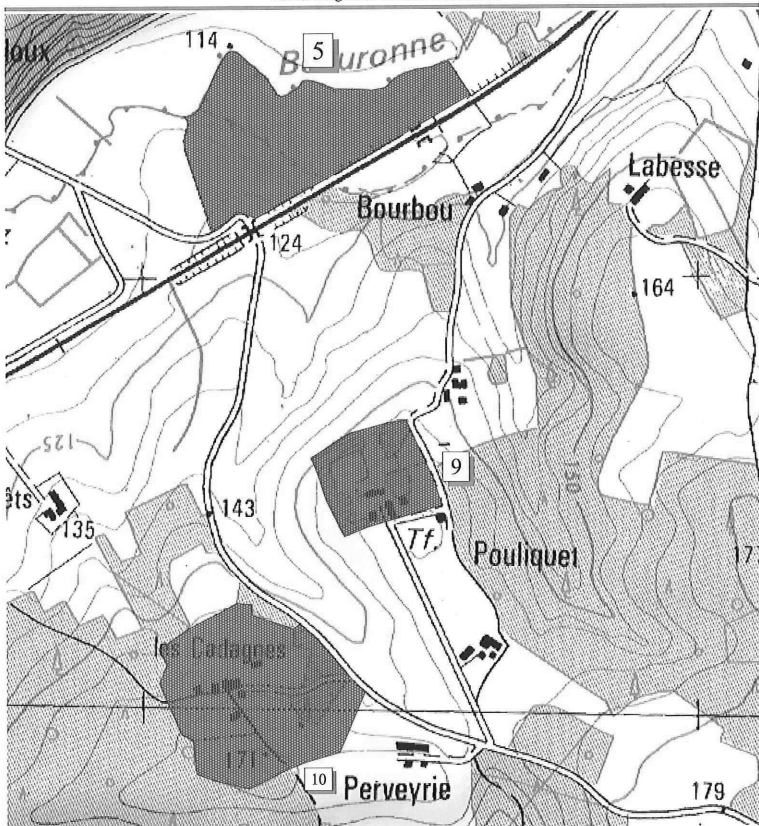
Données base nationale PATRIARCHE (état au 23/05/2013), fond © IGN

Commune de : AGONAC (24)
Arrêté N° A.Z. 13.24.02
Zones archéologiques - Carte 3/11





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



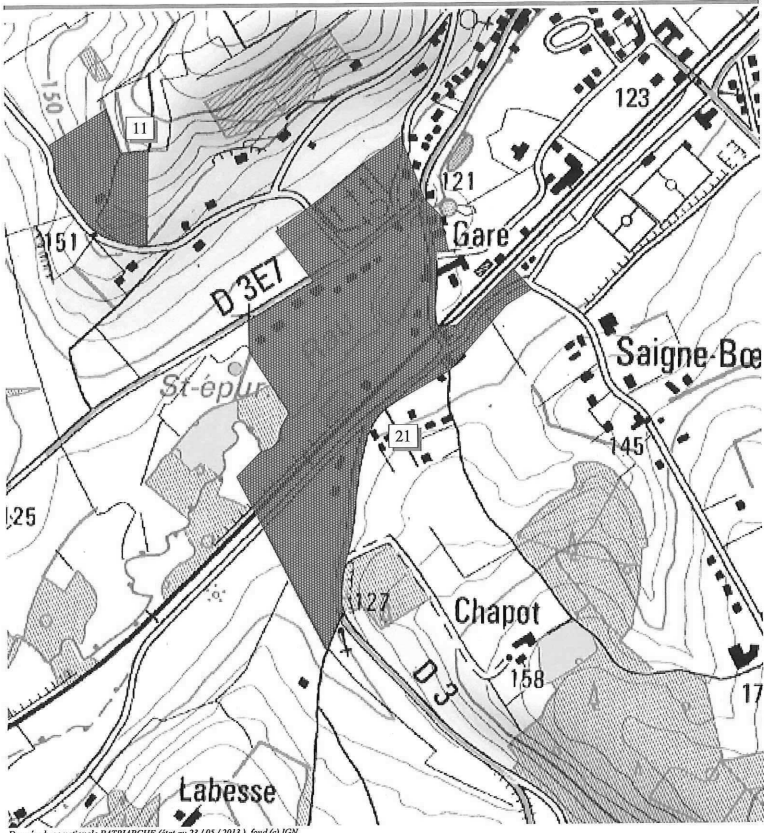
Données base nationale PATRIMONNE (fin en 23/05/2013), fond (c) IGN

Commune de : AGONAC (24)
Arrêté N°A.Z. 13.24.02
Zones archéologiques - Carte 4/11

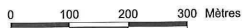




PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIMoine (état au 23/05/2013), fond (c) IGN



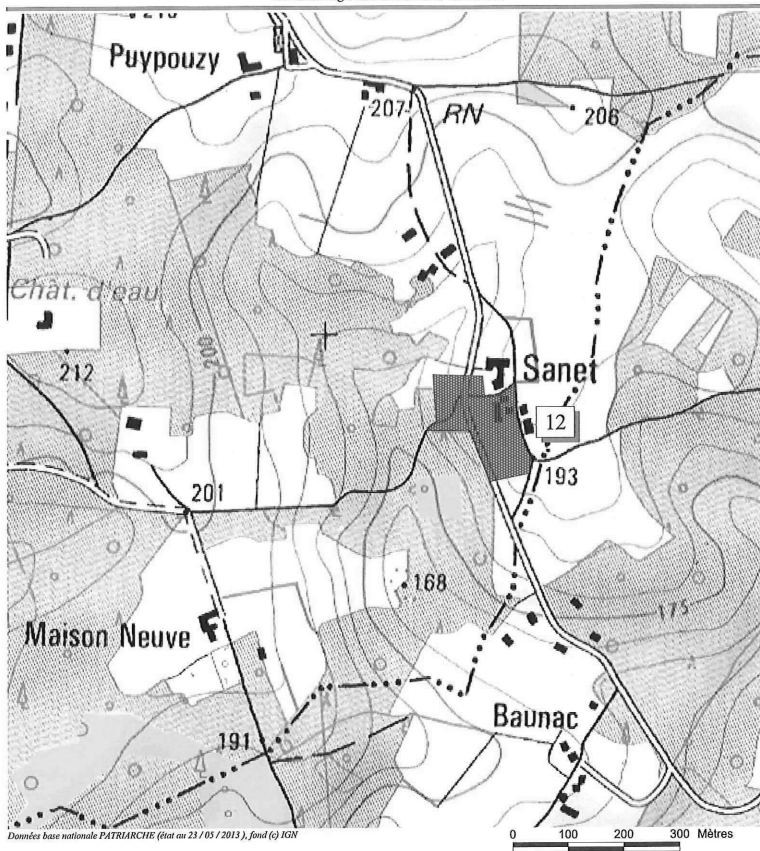
Commune de : AGONAC (24)
Arrêté N° A.Z. 13.24.02
Zones archéologiques - Carte 5/11





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



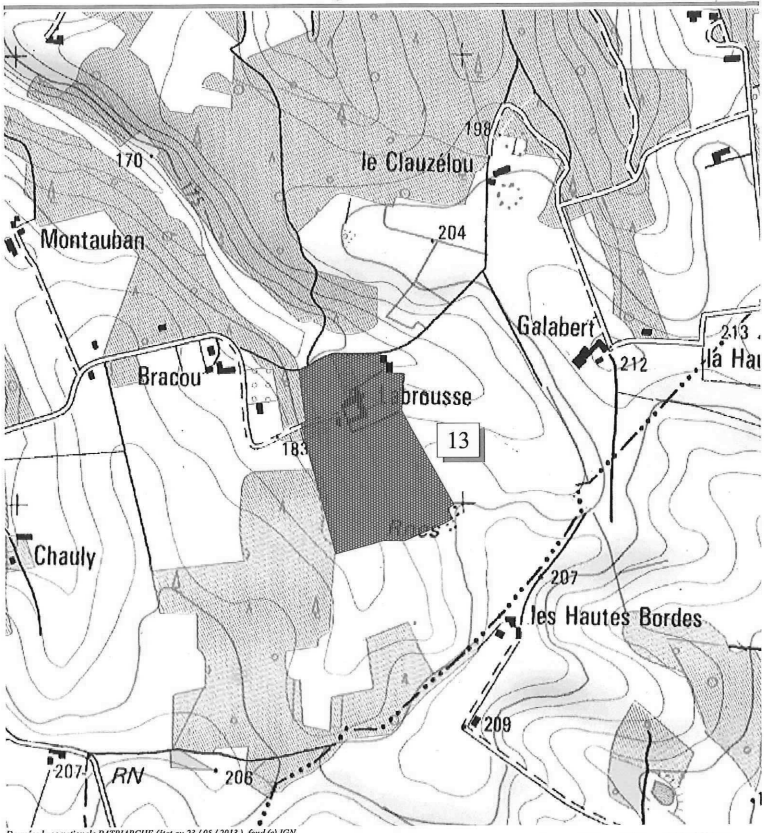
Données base nationale PATRIARCHE (état au 23 / 05 / 2013), fond (c) IGH

Commune de : AGONAC (24)
Arrêté N° A.Z. 13.24.02
Zones archéologiques - Carte 6/11

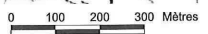




PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 23 / 05 / 2013), fond (c) IGN

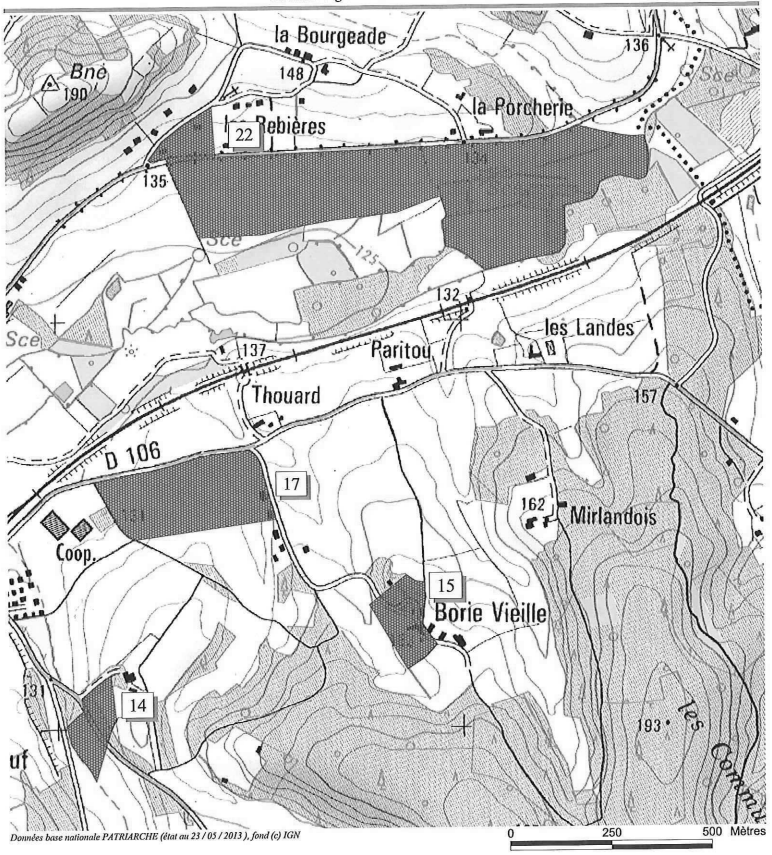


Commune de : AGONAC (24)
Arrêté N° A.Z. 13.24.02
Zones archéologiques - Carte 7/11





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



Commune de : AGONAC (24)
Arrêté N° A.Z. 13.24.02
Zones archéologiques - Carte 8/11





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



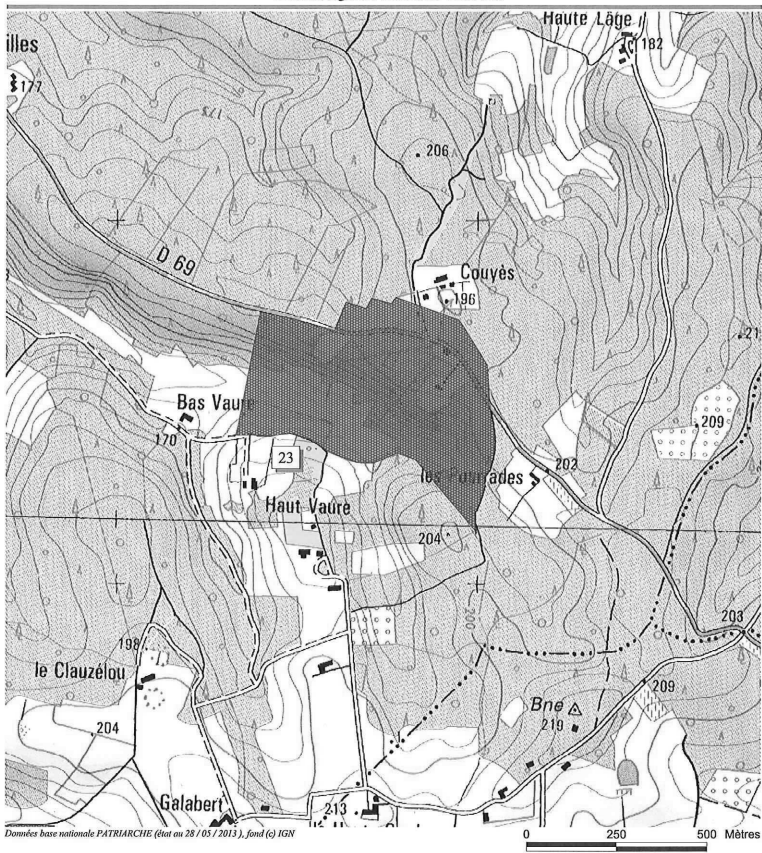
Données base nationale PATRIARCHIE (état au 23 / 05 / 2013), fond (c) IGN

Commune de : AGONAC (24)
Arrêté N° A.Z. 13.24.02
Zones archéologiques - Carte 9/11





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

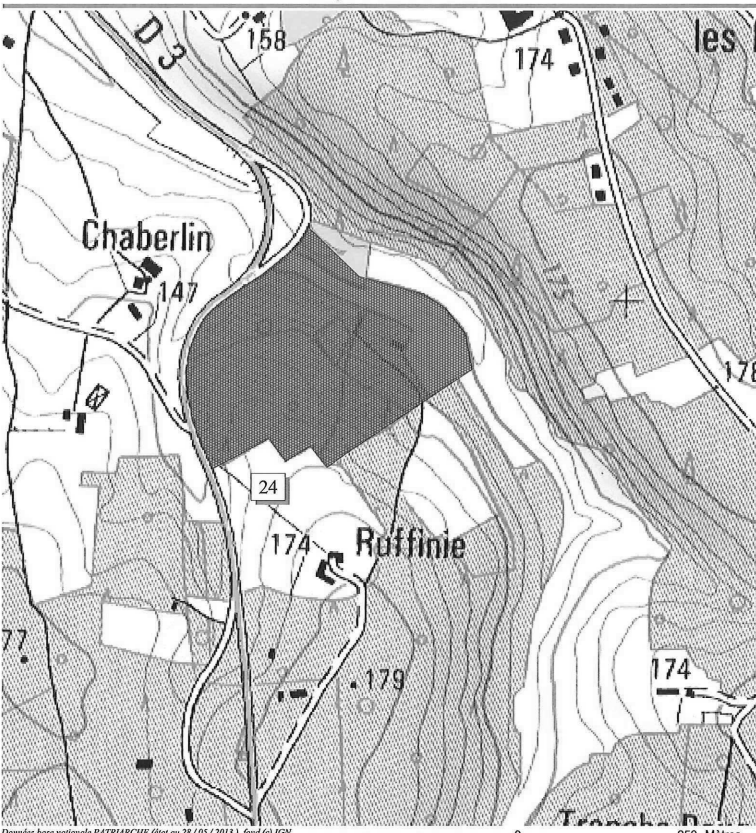


Commune de : **AGONAC (24)**
Arrêté N° A.Z. 13.24.02
Zones archéologiques - Carte 10/11



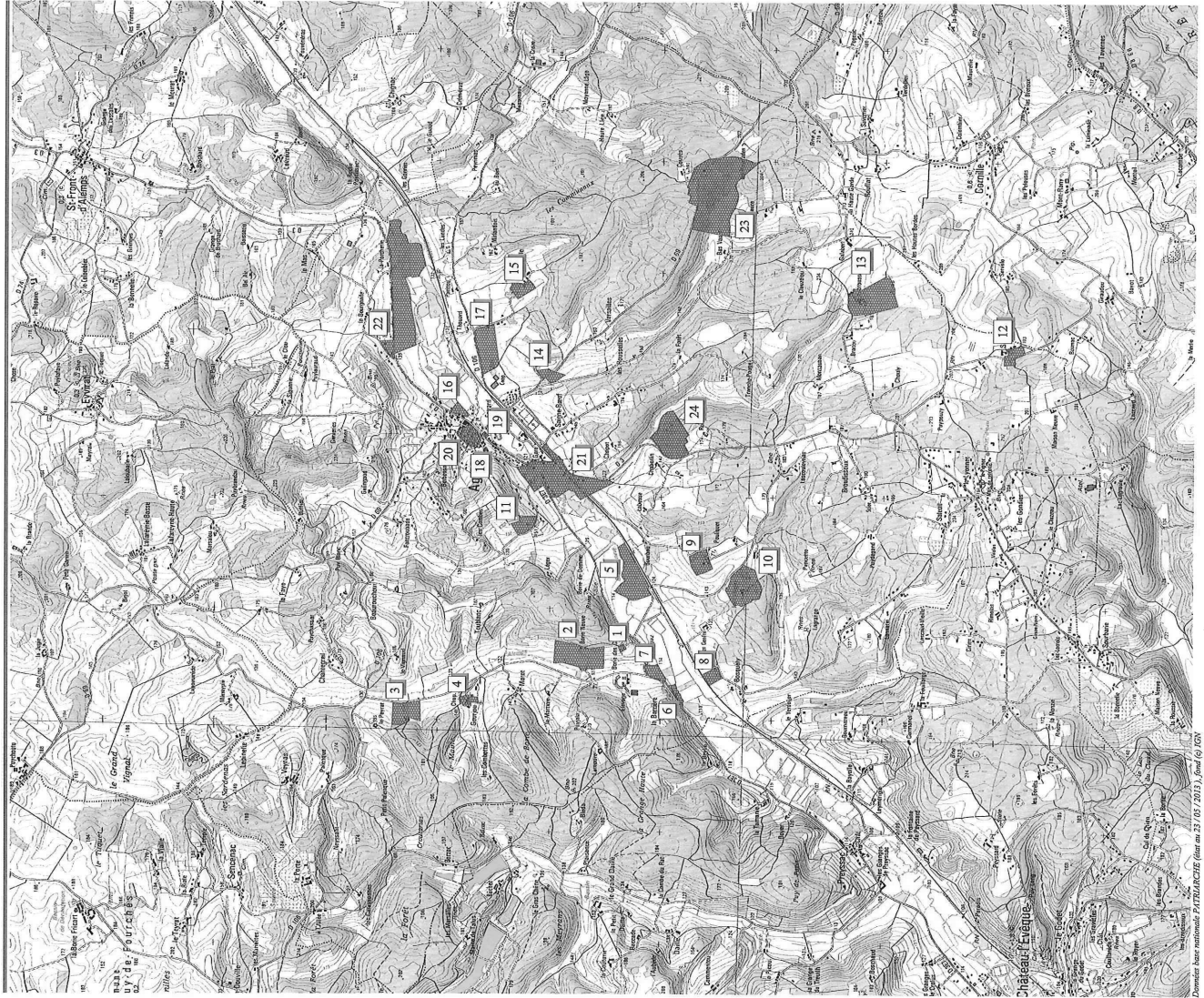


PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



Commune de : AGONAC (24)
Arrêté N° A.Z. 13.24.02
Zones archéologiques - Carte 11/11





Commune de : AGONAC (24)
Arrêté N° A.Z. 13.24.02
Zones archéologiques - Carte 1/11

Dans une base nationale P.L.T.R.U.R.C.H.E (Etat en 23/03/2013), fond © IGN



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013267-0005

**signé par Le Préfet de la Région Aquitaine
le 24 Septembre 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)**

24/09/2013 arrêté de zonage archéologique
pour la commune ATUR



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.24.03

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le 6 Février 2013 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **ATUR (Dordogne)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **ATUR** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 CS 41229 - Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 : **La mare à Bagnac : habitat de l'Age du Fer et motte du Moyen Age.**
- 2 : **Eglise Saint-Jean et cimetière : vestiges médiévaux et d'époque moderne.**
- 3 : **Château de Breuilh : maison forte à base médiévale.**
- 4 : **La Lanterne des morts : lanterne des morts médiévale.**

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet de la Dordogne, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et le maire de **ATUR** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et affiché en mairie de **ATUR** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2013**

Le Préfet de la région Aquitaine

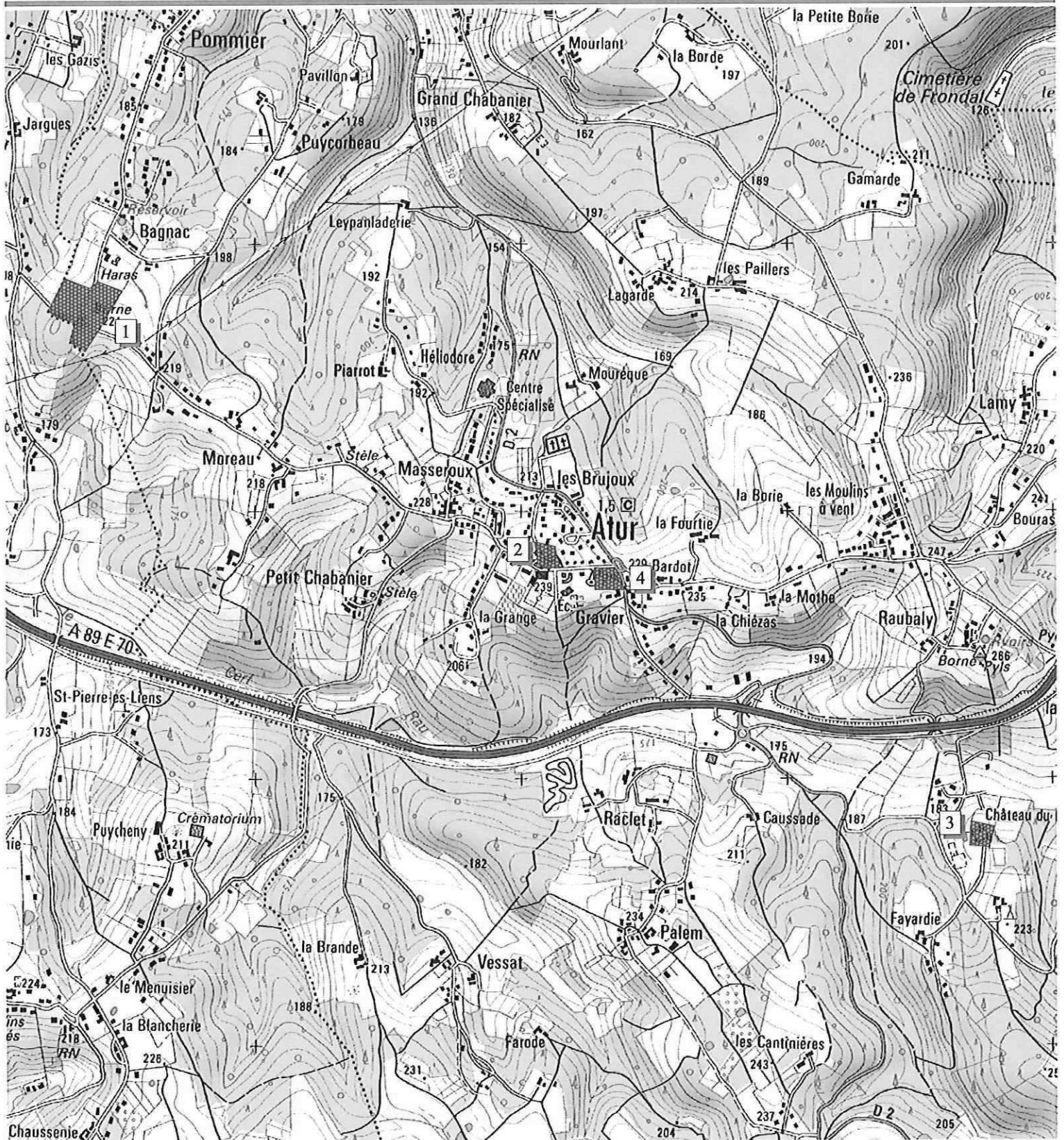


Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 16/04/2013), fond (c) IGN

0 200 400 Mètres

Commune de : ATUR (24)
Arrêté N° A.Z. 13.24.03
Zones archéologiques - Carte 1/4

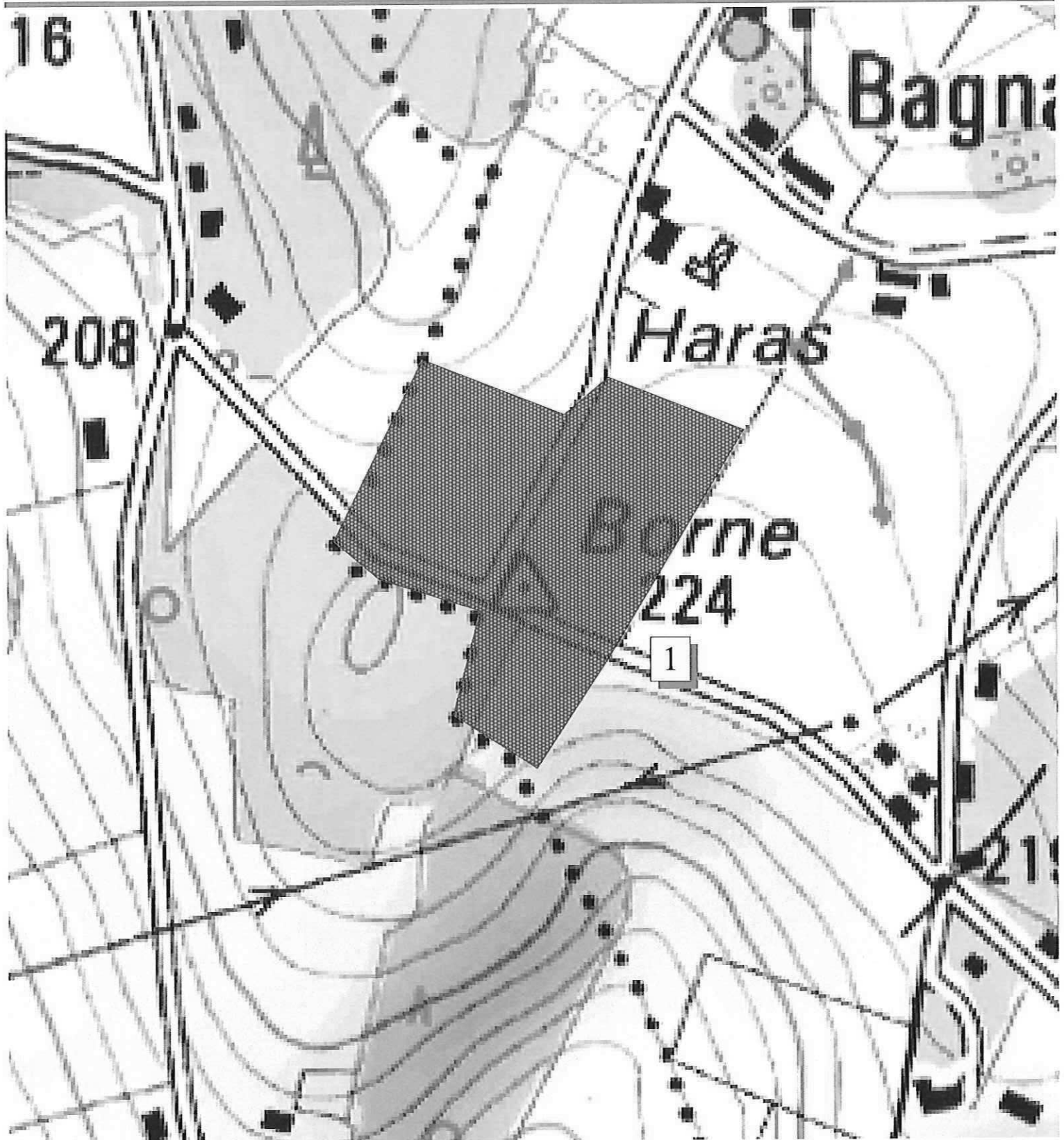




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 16 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de : ATUR (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.03

Zones archéologiques - Carte 2/4

Arrêté N° 2013-24-005 du 17/02/2013





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 16 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 100 Mètres

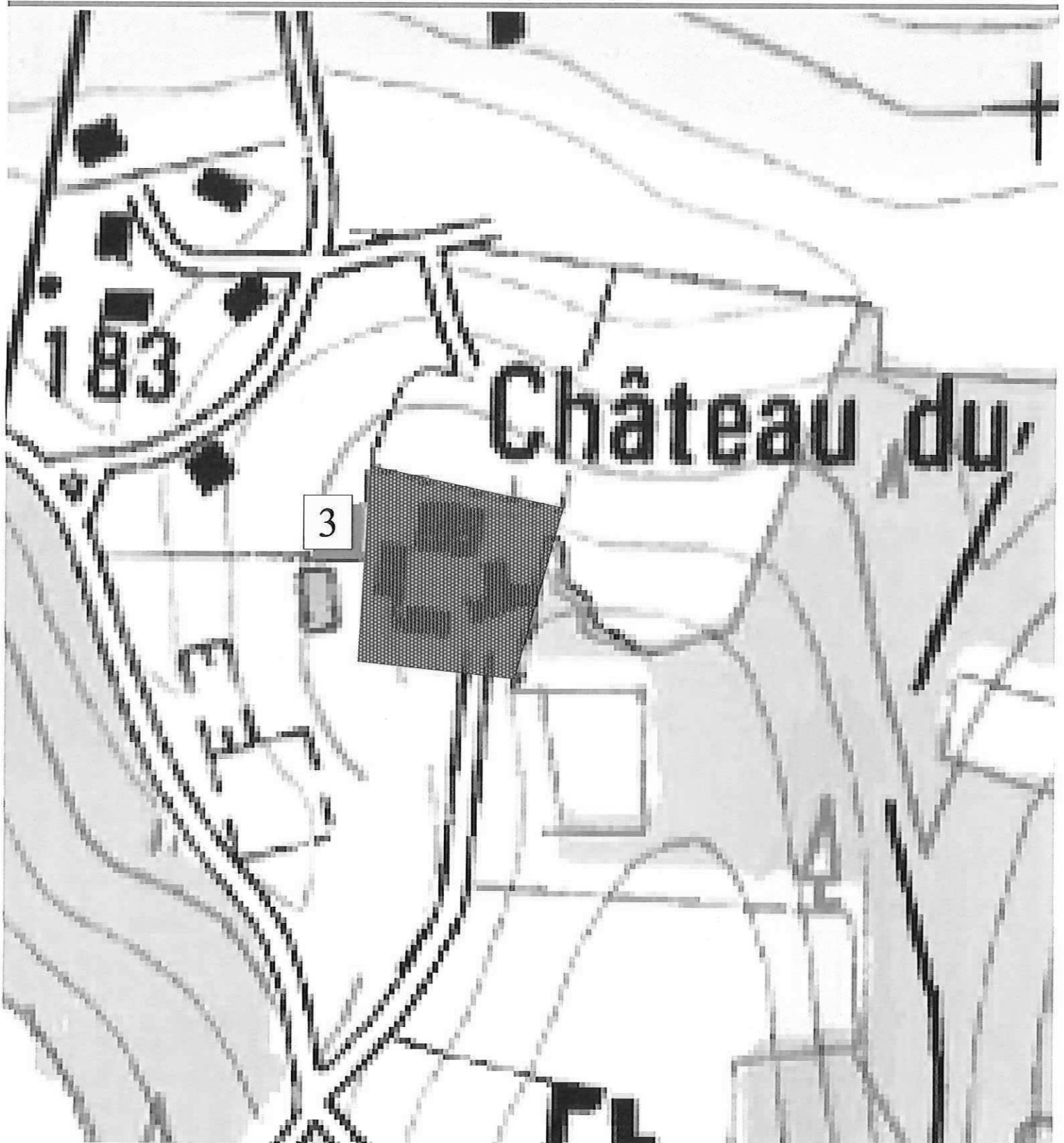
Commune de : ATUR (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.03

Zones archéologiques - Carte 3/4

Arrête N° 2013267-0005 - 11/10/2013





Données base nationale PATRIARCHE (état au 16 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 50 100 Mètres

Commune de : ATUR (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.03

Zones archéologiques - Carte 4/4

Arrêté N°2013267-0005 - 11/10/2013



Page 01



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013267-0006

**signé par Le Préfet de la Région Aquitaine
le 24 Septembre 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)**

24/09/2013 arrêté de zonage archéologique
pour la commune BUSSAC



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.24.04

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **6 Février 2013** ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BUSSAC (Dordogne)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **BUSSAC** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 : L'Epalourdie : vestiges paléolithiques, habitat du Haut-Empire.
- 2 : Le Bourg : indices d'occupations de l'Age du Fer et du Gallo-romain; église paroissiale et cimetière, Moyen-âge.
- 3 : Moulin de l'Echelle, Notre-Dame de Perduceix : chapelle médiévale.

- 4 : Crébanterias, Valpapat : vestiges paléolithiques et néolithiques, âge du Bronze.
- 5 : La Moissarie, la Veyssonie : vestiges paléolithiques.
- 6 : La Côte, Le Meynassé : occupations paléolithiques et néolithiques.
- 7 : Le Valgigoux, Bois de l'Echelle : occupations paléolithiques et néolithiques.
- 8 : La Rousselle-Haute, Claud des Combes : vestiges paléolithiques et néolithiques.
- 9 : Le Petit Valeuil : vestiges paléolithiques et néolithiques.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :


- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet de la Dordogne, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et le maire de **BUSSAC** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et affiché en mairie de **BUSSAC** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 24 SEP, 2013

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 21 / 05 / 2013), fond (c) IGN



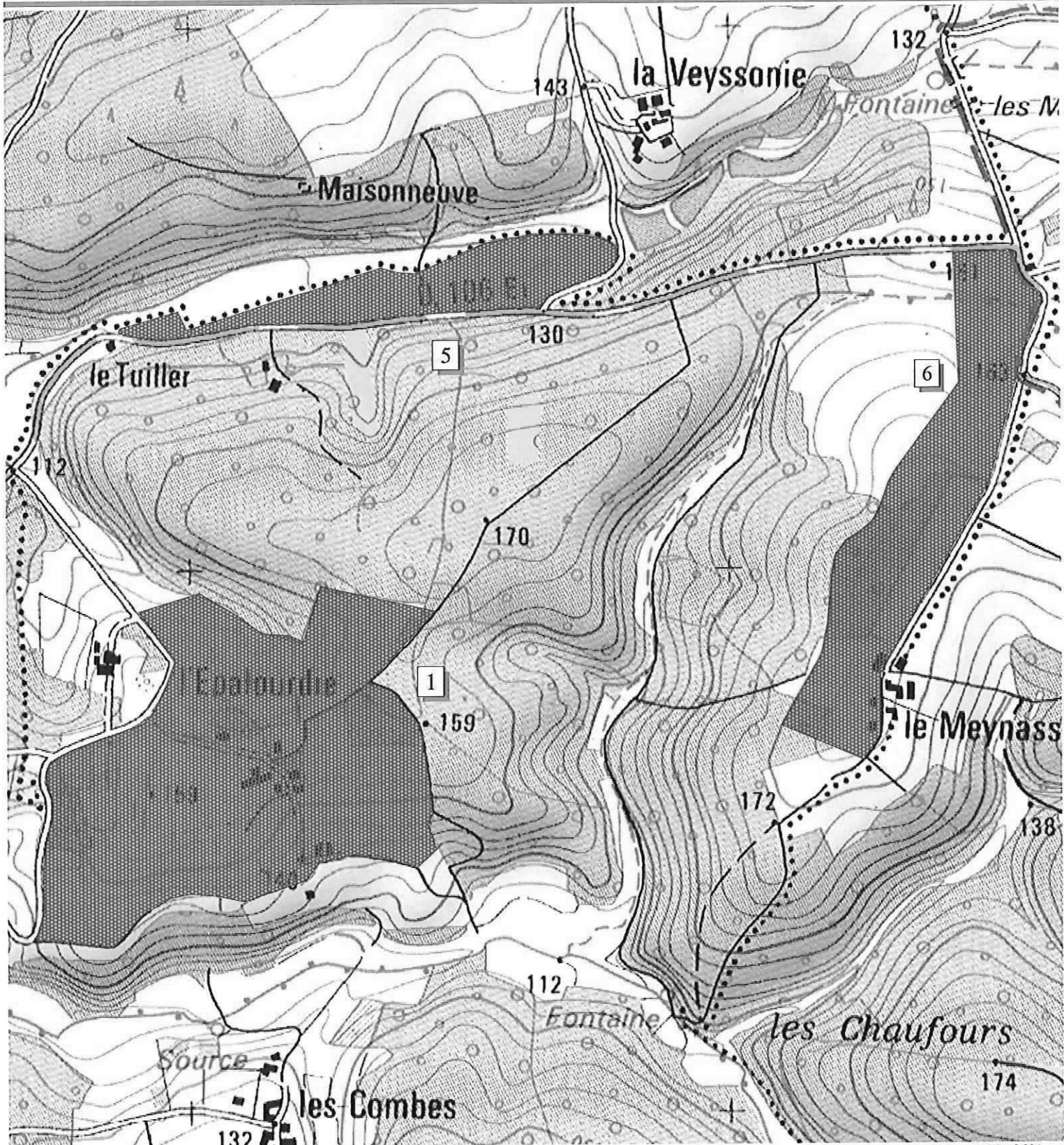
Commune de : BUSSAC (24)
Arrêté N° A.Z. 13.24.04
Zones archéologiques Carte 1/6





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 21 / 05 / 2013), fond (c) IGN

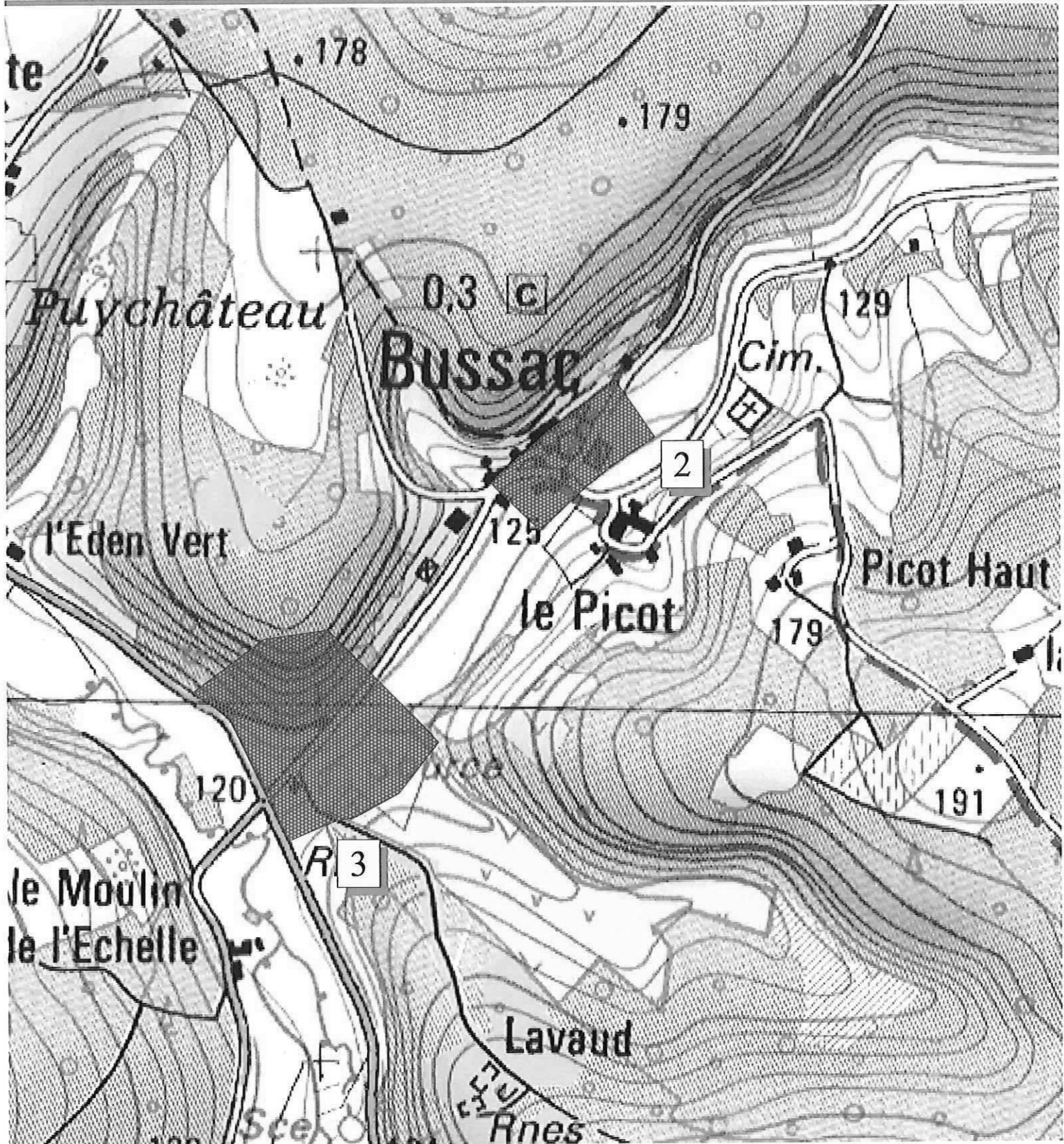
0 250 500 Mètres

Commune de : BUSSAC (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.04

Zones archéologiques - Carte 2/6





Données base nationale PATRIARCHE (état au 21 / 05 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

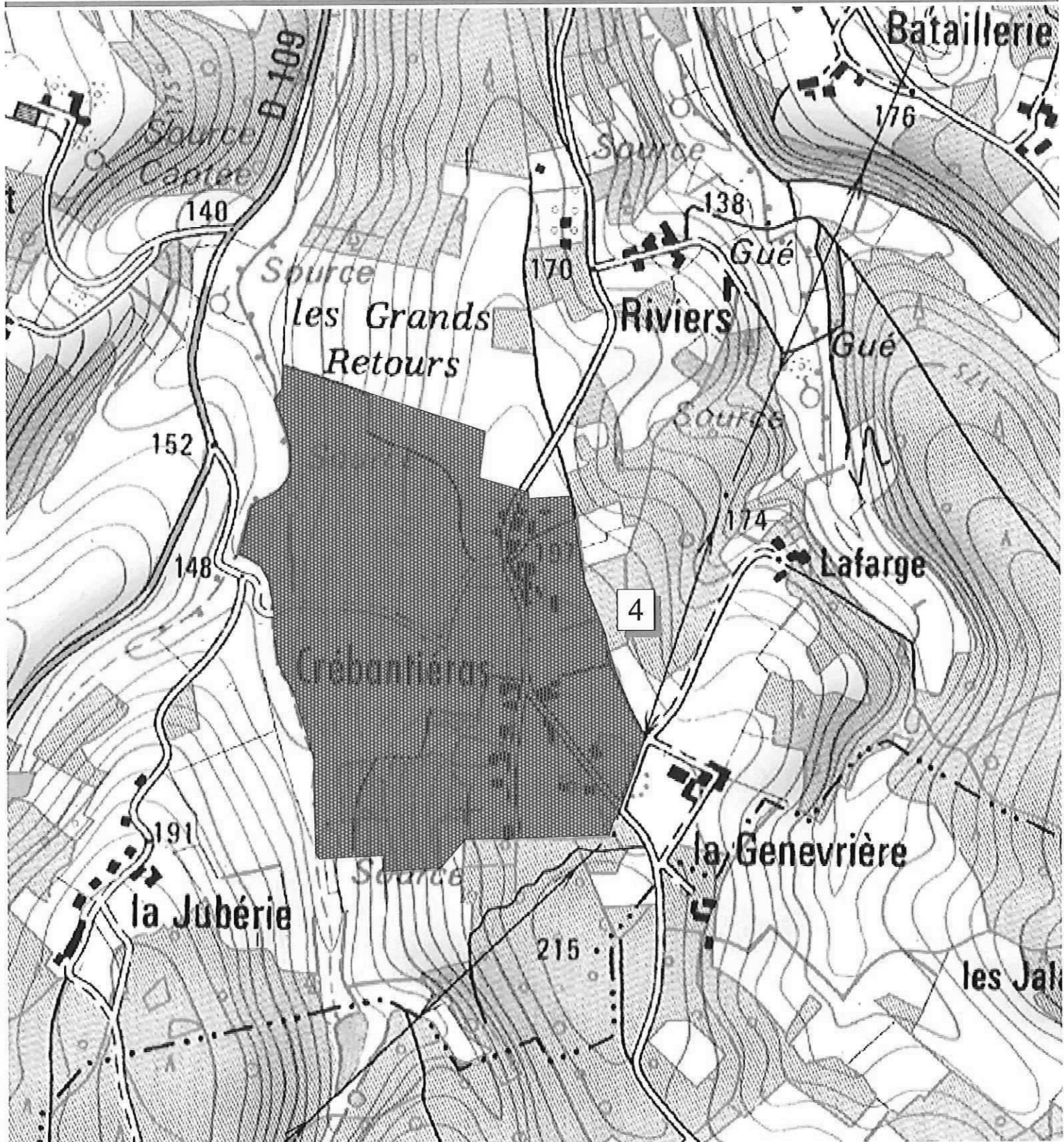
Commune de : BUSSAC (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.04

Zones archéologiques - Carte 3/6

Arrêté N° 2013-261-006 - 11/10/2013



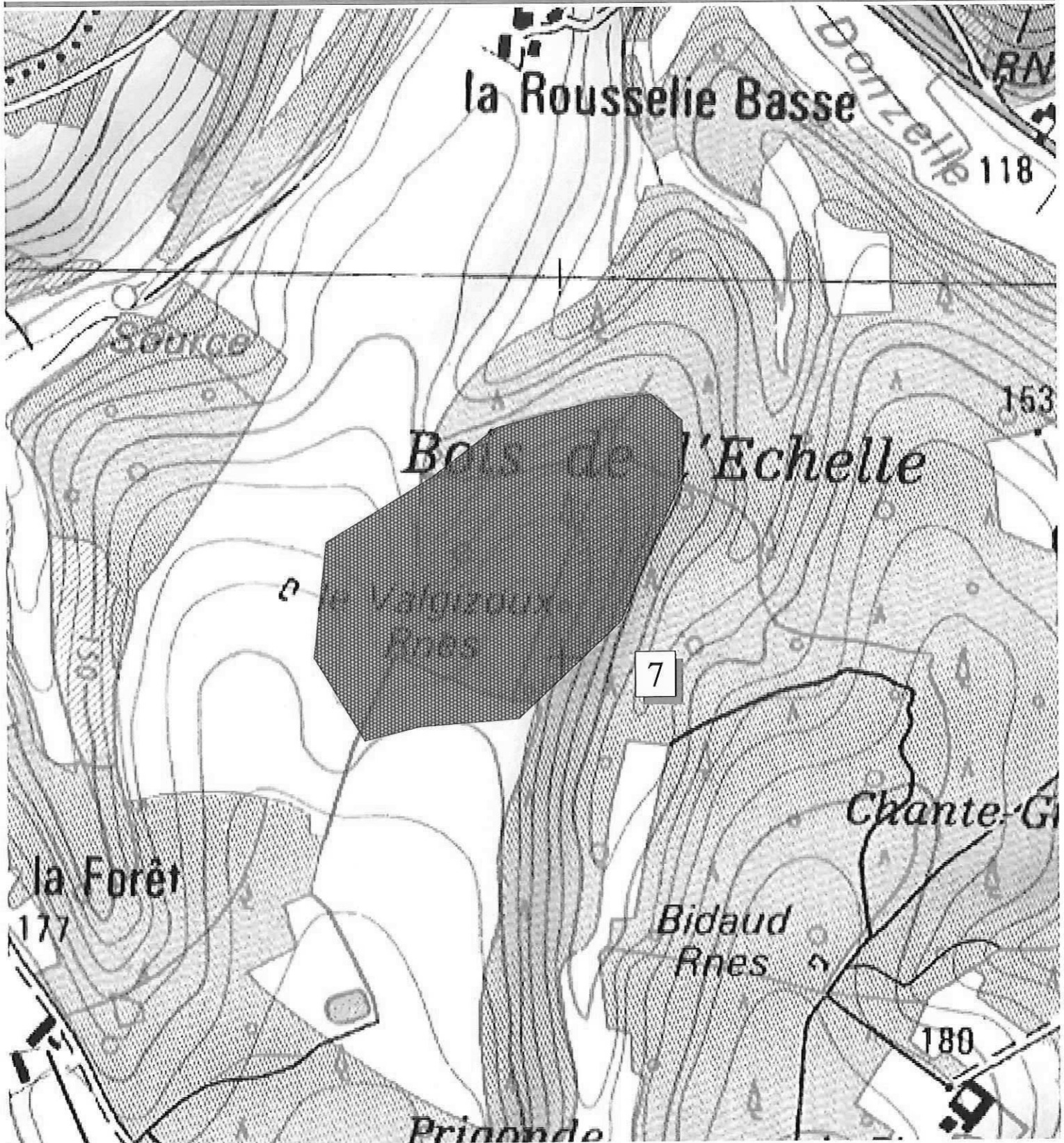


Données base nationale PATRIARCHE (état au 21 / 05 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 300 Mètres

Commune de : BUSSAC (24)
Arrêté N° A.Z. 13.24.04
Zones archéologiques Carte 4/6
Arrêté N° 2013-267-006 - 11/10/2013





Données base nationale PATRIARCHE (état au 21 / 05 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres



Commune de : BUSSAC (24)
Arrêté N° A.Z. 13.24.04
Zones archéologiques Carte 5/6

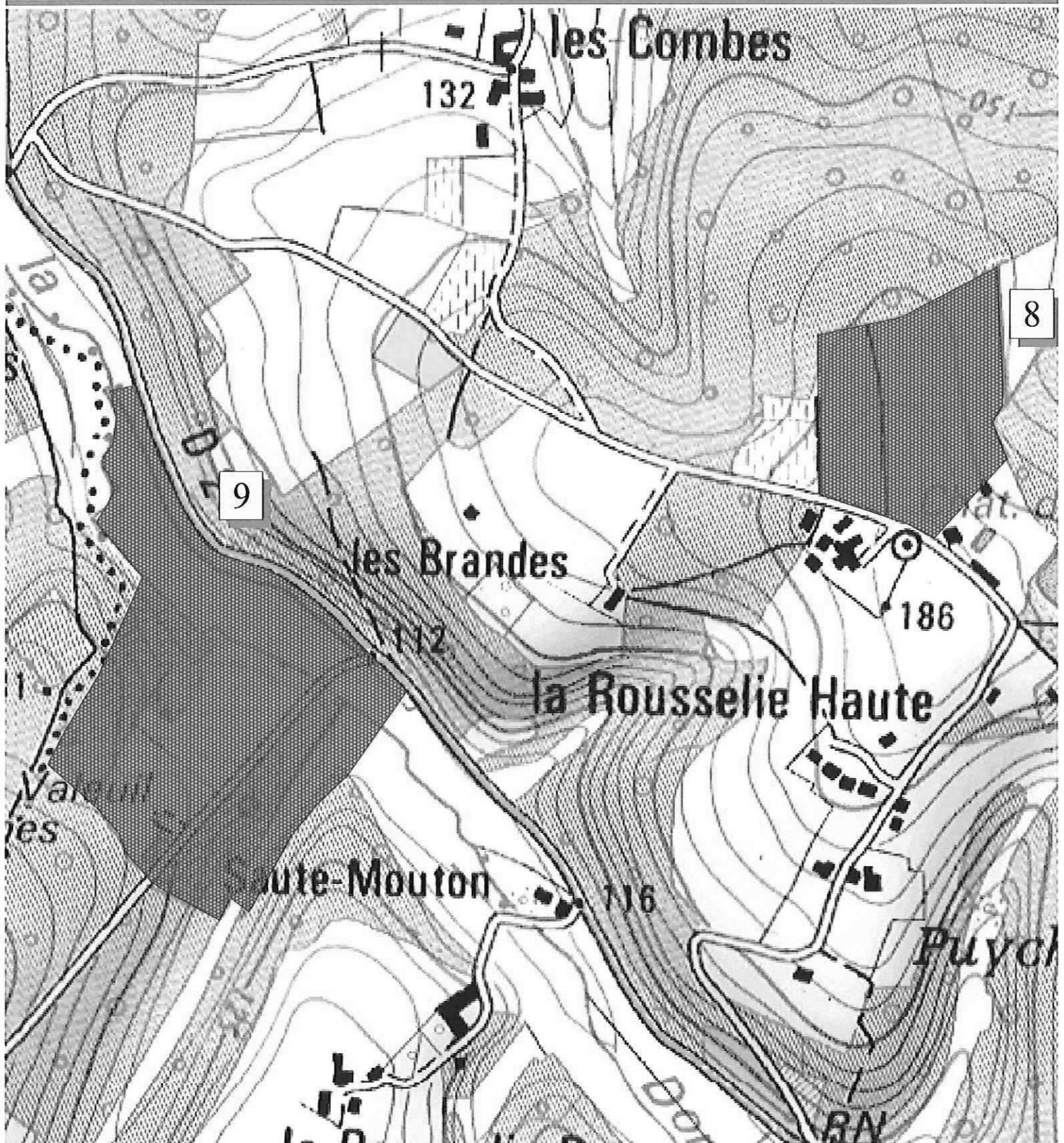




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 21 / 05 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 300 Mètres

Commune de : BUSSAC (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.04

Zones archéologiques - Carte 6/6





PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013267-0007

**signé par Le Préfet de la Région Aquitaine
le 24 Septembre 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)**

24/09/2013 arrêté de zonage archéologique
pour la commune FLAUGEAC



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.24.05

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **6 Février 2013** ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **FLAUGEAC (Dordogne)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **FLAUGEAC** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 : Eglise Saint-Rémy : vestiges médiévaux.

- 2 : Peytirat : vestiges préhistoriques.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet de la Dordogne, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et le maire de **FLAUGEAC** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et affiché en mairie de **FLAUGEAC** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 24 SEP. 2013

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 16 / 04 / 2013), fond (c) IGN

Commune de : FLAUGEAC (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.05

Zones archéologiques - Carte 1/3

Arrêté N° 2013-267-0007 - 11/10/2013





Données base nationale PATRIARCHE (état au 16/04/2013), fond (c) IGN

0 100 Mètres

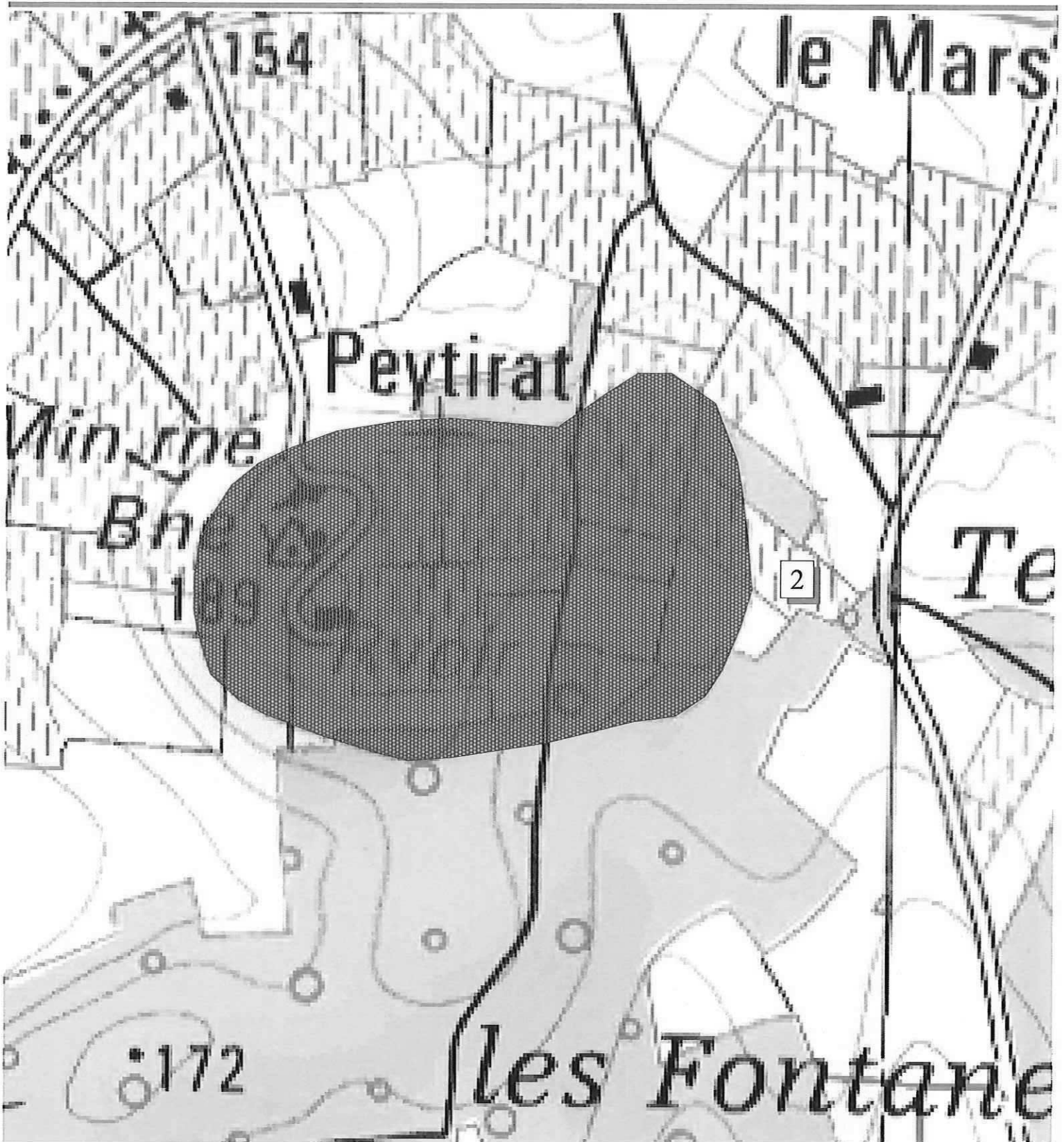
Commune de : FLAUGEAC (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.05

Zones archéologiques - Carte 2/3

Arrêté N° 2013267-0007 - 11/10/2013





Données base nationale PATRIARCHE (état au 16 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres



Commune de : FLAUGEAC (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.05

Zones archéologiques - Carte 3/3

Arrêté N° 2013267-0007 - 11/10/2013





PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013267-0008

**signé par Le Préfet de la Région Aquitaine
le 24 Septembre 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)**

24/09/2013 arrêté de zonage archéologique
pour la commune GAGEAC- ET- ROUILLAC



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.24.06

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **6 Février 2013** ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **GAGEAC-ET-ROUILLAC (Dordogne)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **GAGEAC-ET-ROUILLAC** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 : Le Marais : occupation, néolithique.

- 2 : Rouillac, Château de Perrou, le Vieux Château : zone à risques d'occupations de la Protohistoire au Moyen Age.

- 3 : La Tour : maison forte, Moyen-Age.

- 4 : Lestevenie, Le Marteau, Sémion, Les Grandes Vignes : occupation, , Paléolithique, Gallo-Romain.

- 5 : Gageac, Château de Gageac : mobilier gallo-romain; château, église, sépultures, Moyen Age.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet de la Dordogne, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la Dordogne et le maire de **GAGEAC-ET-ROUILLAC** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et affiché en mairie de **GAGEAC-ET-ROUILLAC** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2013**

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 500 1000 Mètres

Commune de : GAGEAC-ET-ROUILLAC (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.06

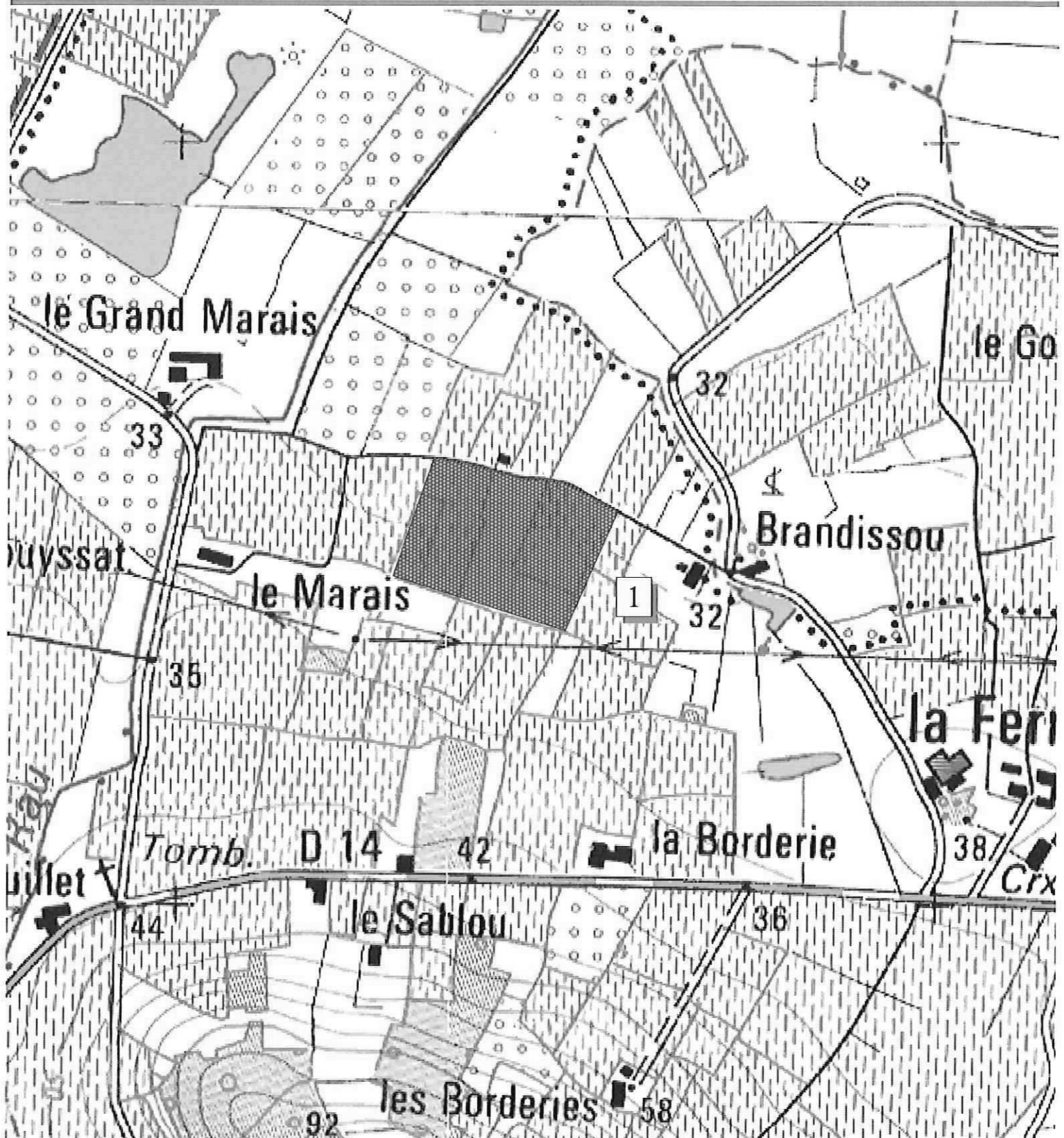
Zones archéologiques Carte 1/6





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN



Commune de : GAGEAC-ET-ROUILLAC (24)
Arrêté N° A.Z. 13.24.06
Zones archéologiques Carte 2/6
Arrêté N° 2013072003-119/2013

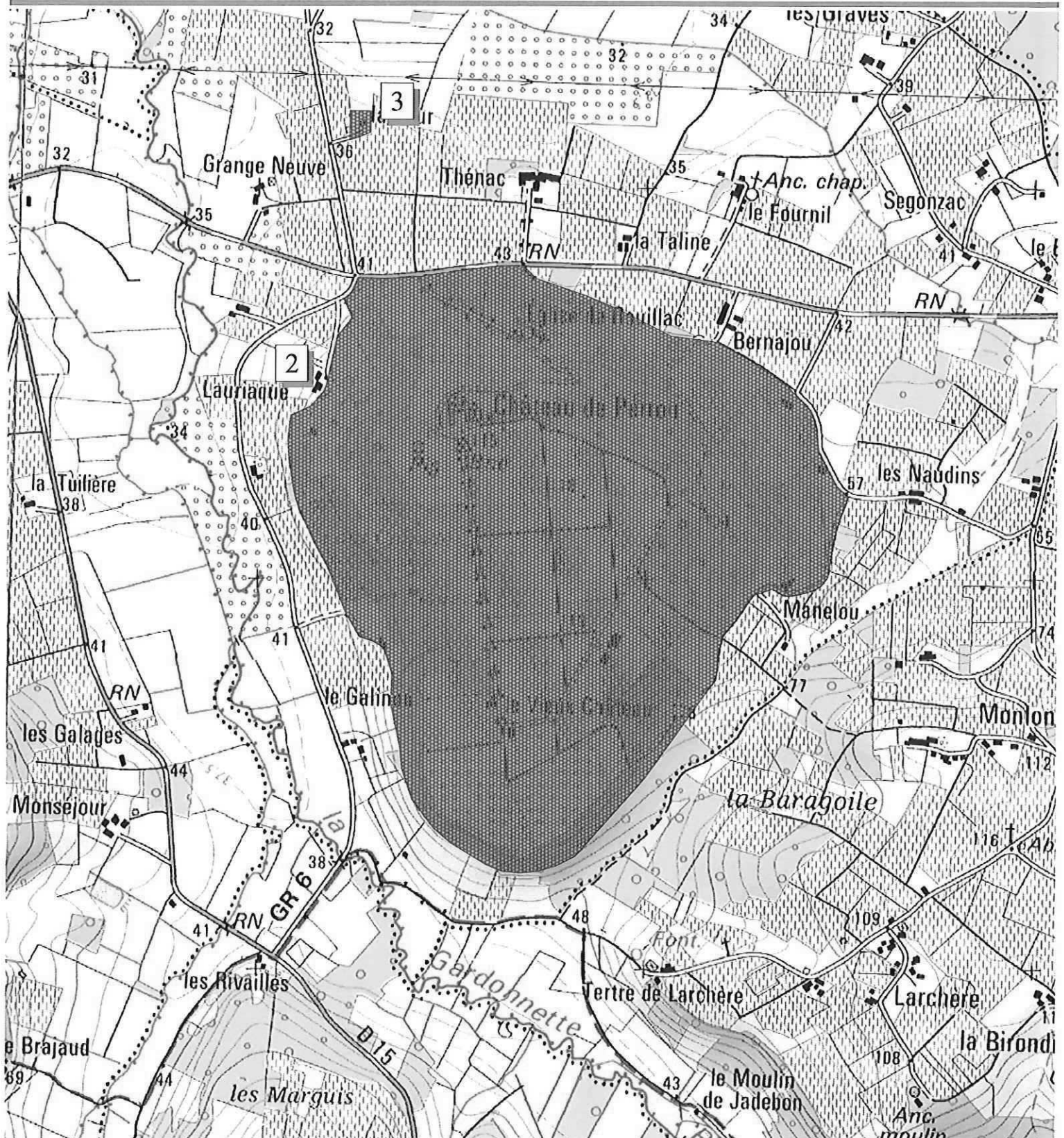




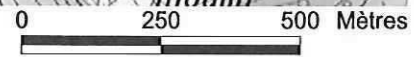
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles

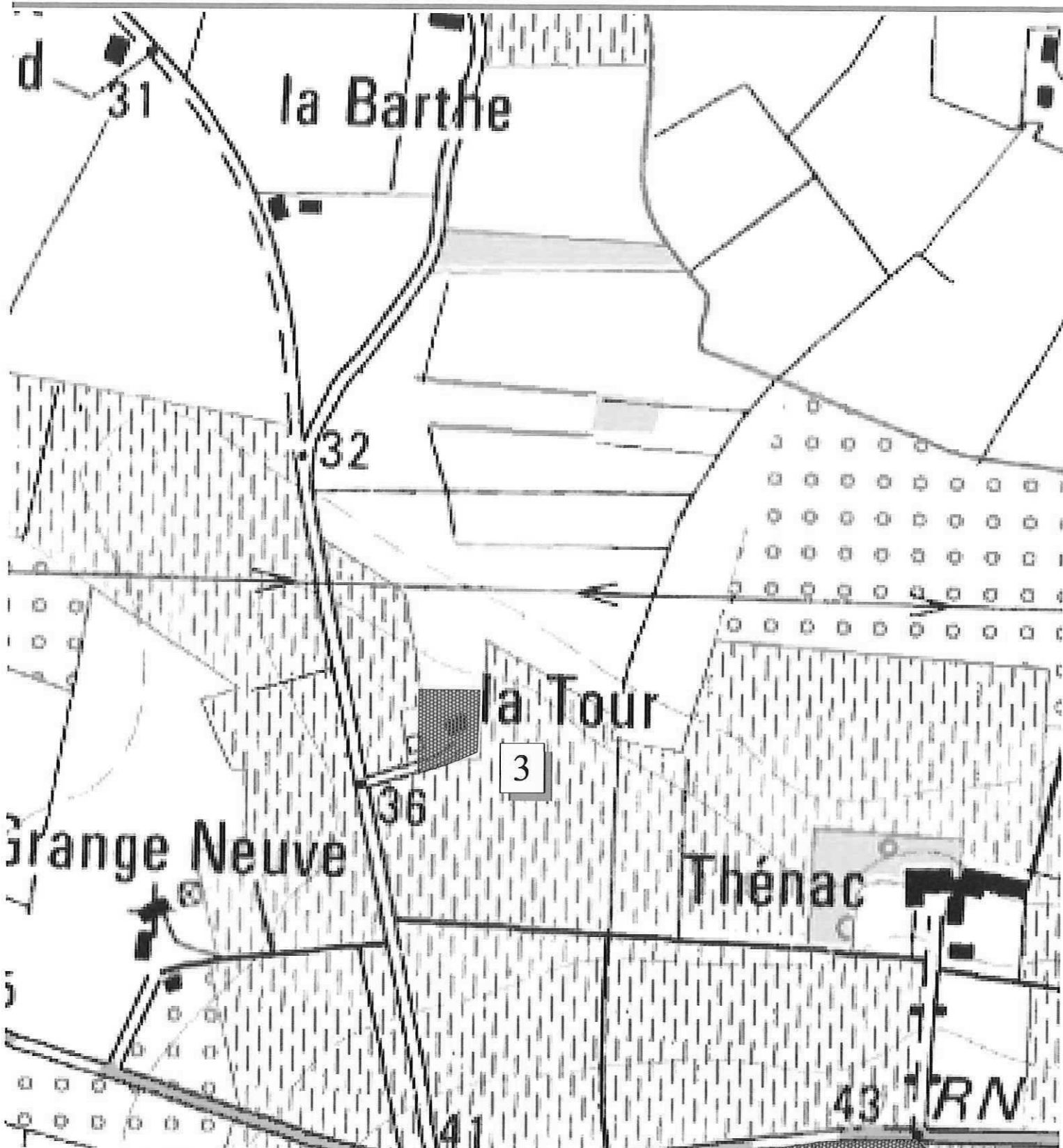


Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN



Commune de : GAGEAC-ET-ROUILLAC (24)
Arrêté N° A.Z. 13.24.06
Zones archéologiques Carte 3/6
Arrêté N° 2013-008 du 19/02/2013

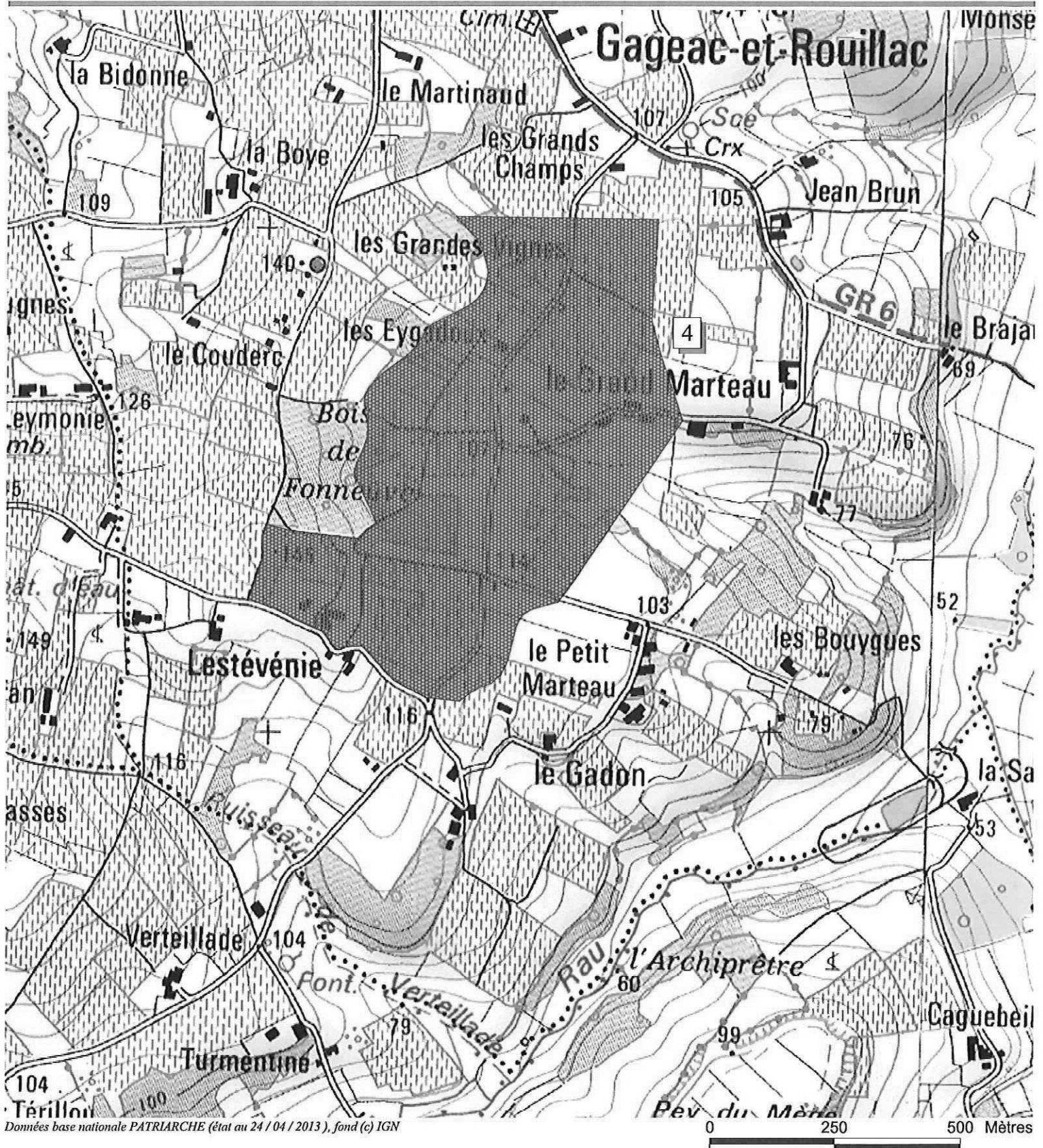




Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN

Commune de : GAGEAC-ET-ROUILLAC (24)
Arrêté N° A.Z. 13.24.06
Zones archéologiques - Carte 4/6



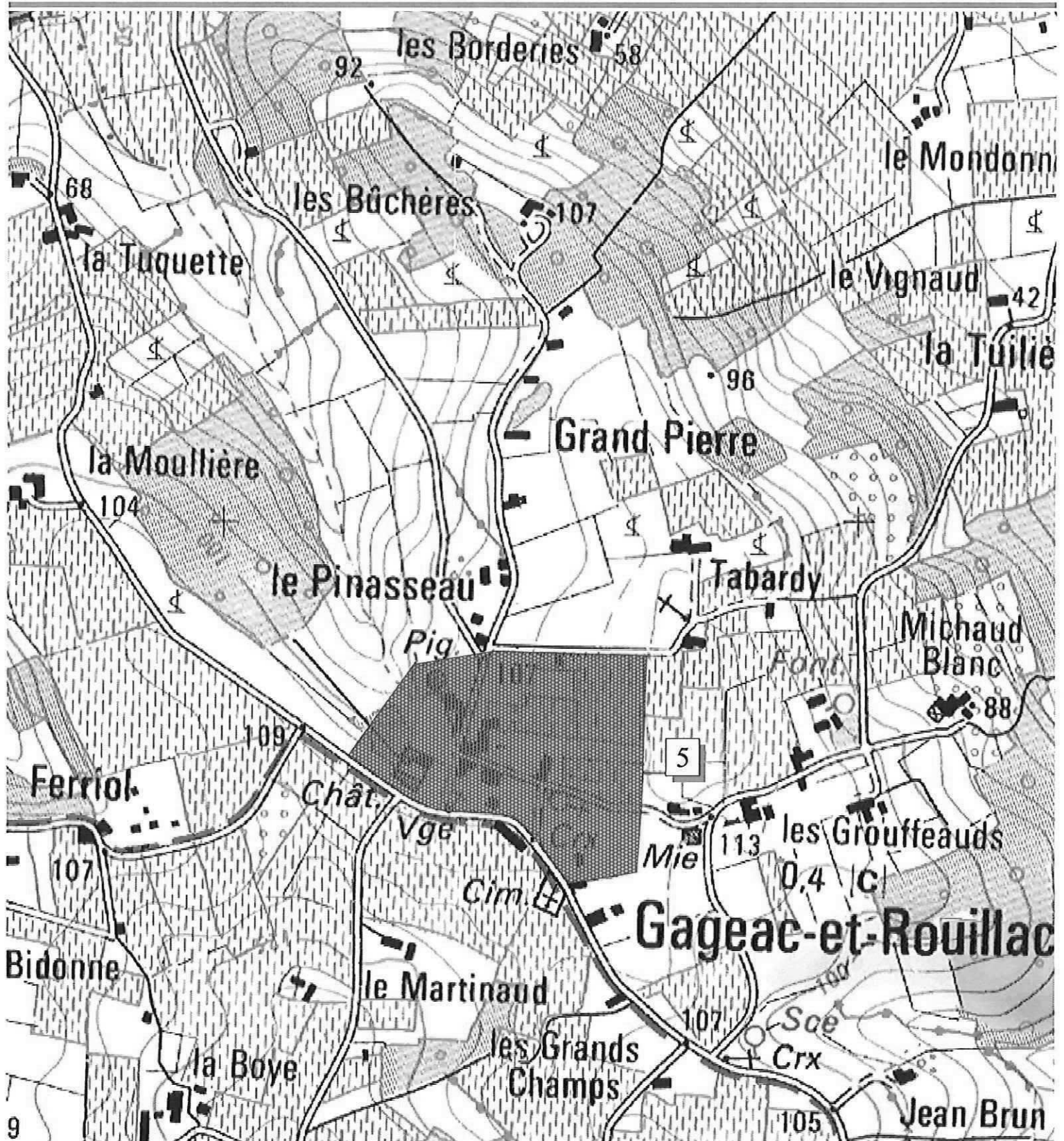


Commune de : GAGEAC-ET-ROUILLAC (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.06

Zones archéologiques Carte 5/6





Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 300 Mètres

Commune de : GAGEAC-ET-ROUILLAC (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.06

Zones archéologiques - Carte 6/6

Arrêté N° 2013-267-008 - 11/10/2013





PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013267-0009

**signé par Le Préfet de la Région Aquitaine
le 24 Septembre 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)**

24/09/2013 arrêté de zonage archéologique
pour la commune ISSIGEAC

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.24.07

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **6 Février 2013** ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **ISSIGEAC (Dordogne)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **ISSIGEAC** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 : **Les Feuillades : occupation Néolithique.**
- 2 : **Tour de Ville : vestiges de forges anciennes.**
- 3 : **Le bourg : vestiges antiques et médiévaux.**

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

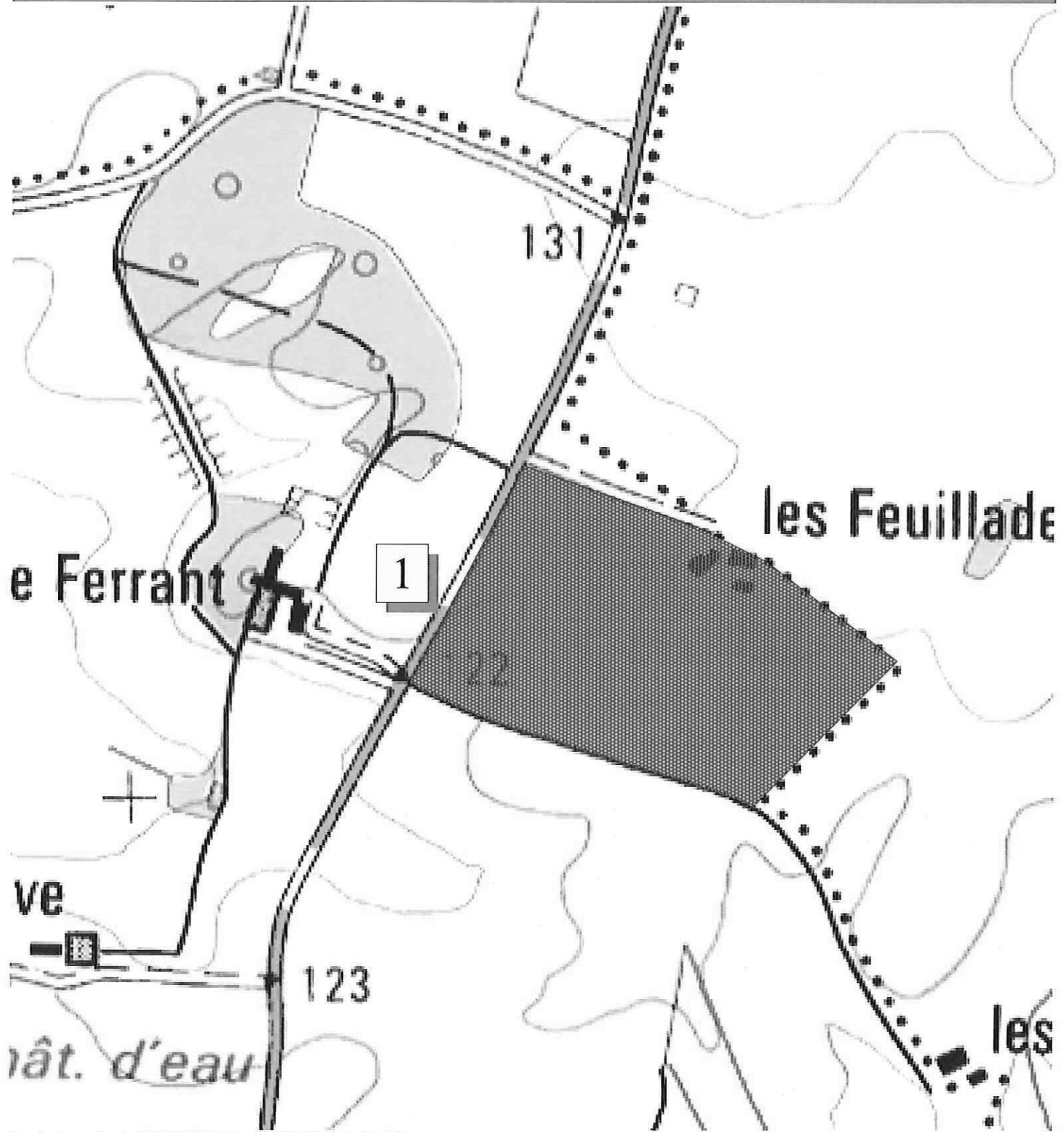
Le préfet de Dordogne, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et le maire de **ISSIGEAC** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et affiché en mairie de **ISSIGEAC** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2013**

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Données base nationale PATRIARCHE (état au 17 / 04 / 2013), fond (c) IGN

Commune de : ISSIGEAC (24)
Arrêté N° A.Z. 13.24.07
Zones archéologiques - Carte 2/3
Arrêté N°2013267-0009 - 11/10/2013





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 17/04/2013), fond (c) IGN

Commune de : ISSIGEAC (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.07

Zones archéologiques - Carte 3/3

Arrêté N°2013267-0009 - 11/10/2013

0 100 200 Mètres

N



Page 2/2



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013267-0010

**signé par Le Préfet de la Région Aquitaine
le 24 Septembre 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)**

24/09/2013 arrêté de zonage archéologique
pour la commune MENESPLET

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.24.08

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **6 Février 2013** ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **MENESPLET (Dordogne)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **MENESPLET** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 : **Le Tuquet des Graves : vestiges préhistoriques.**
- 2 : **Le bourg : église Saint-Jean-Baptiste, vestiges médiévaux.**
- 3 : **De Gaillard à Fontanelles : contexte géologique propice aux occupations préhistoriques et protohistoriques.**

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet de la Dordogne, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et le maire de **MENESPLET** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et affiché en mairie de **MENESPLET** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 24 SEP. 2013

Le Préfet de la région Aquitaine



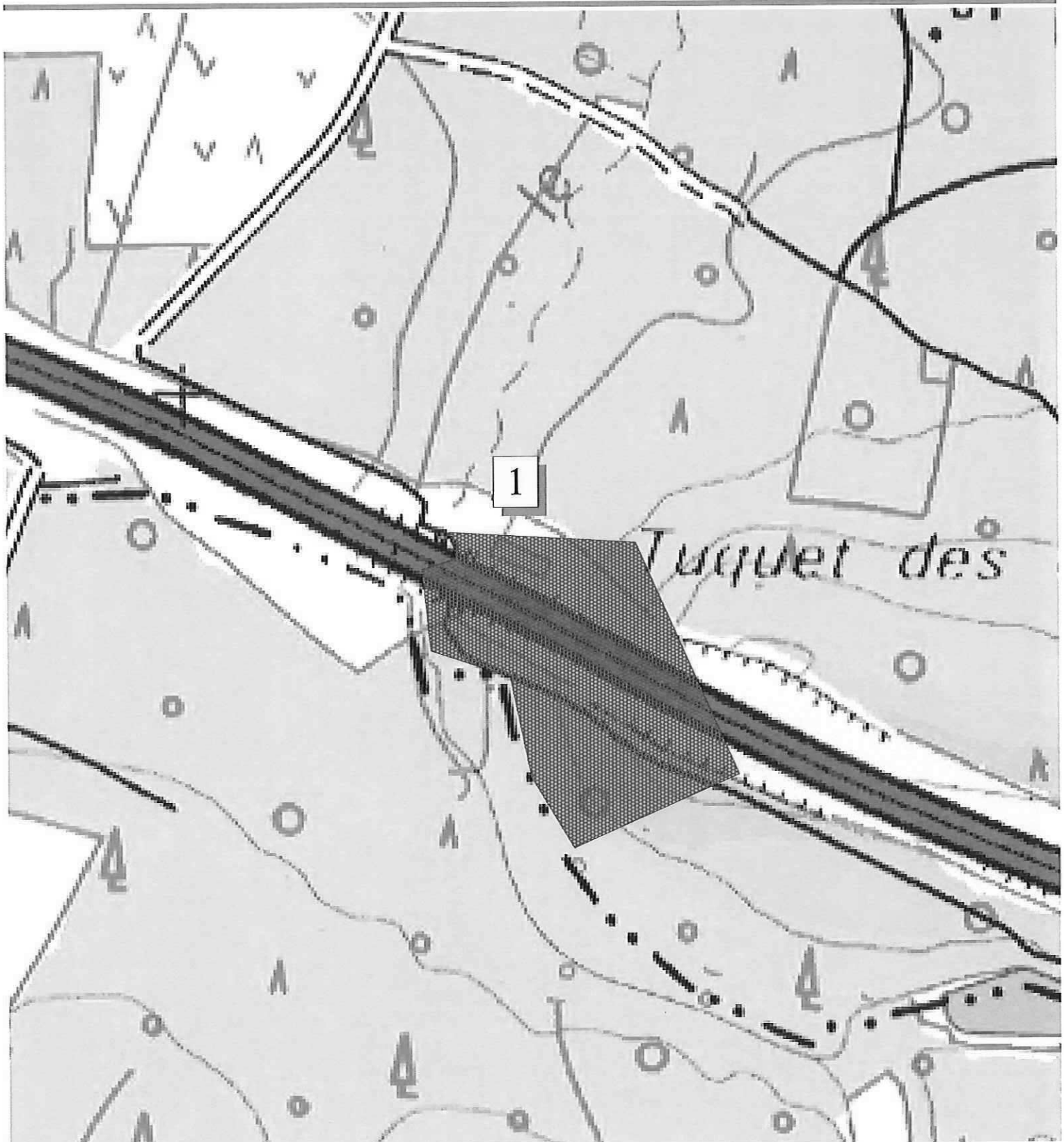
Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 17 / 04 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

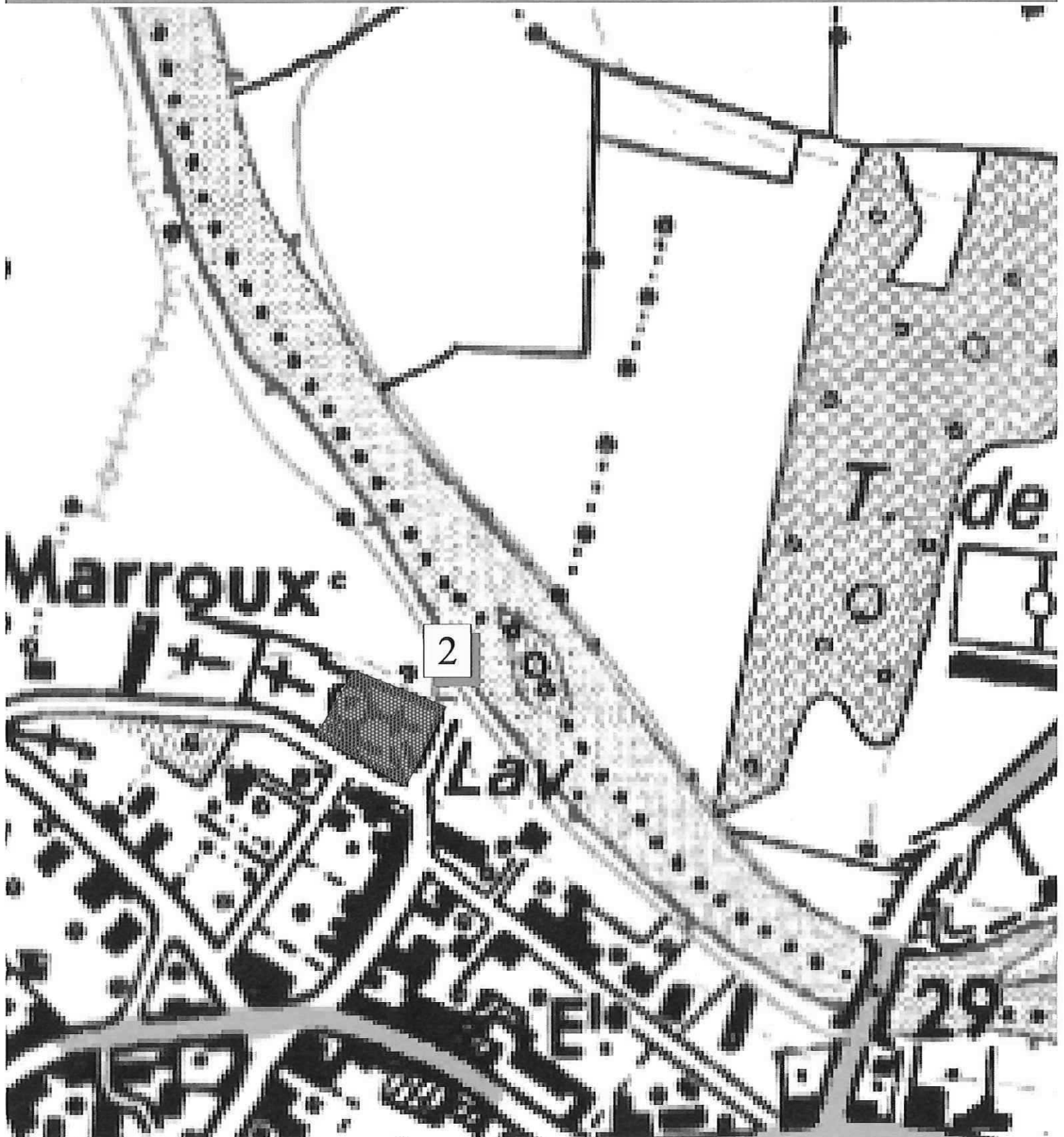
Commune de : MENESPLET (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.08

Zones archéologiques - Carte 2/4

Arrêté N° 2015207-0010 - 11/10/2013





Données base nationale PATRIARCHE (état au 17 / 04 / 2013), fond (c) IGN

Commune de : MENESPLET (24)

Arrêté N° A.Z. 13.24.08

Zones archéologiques - Carte 3/4

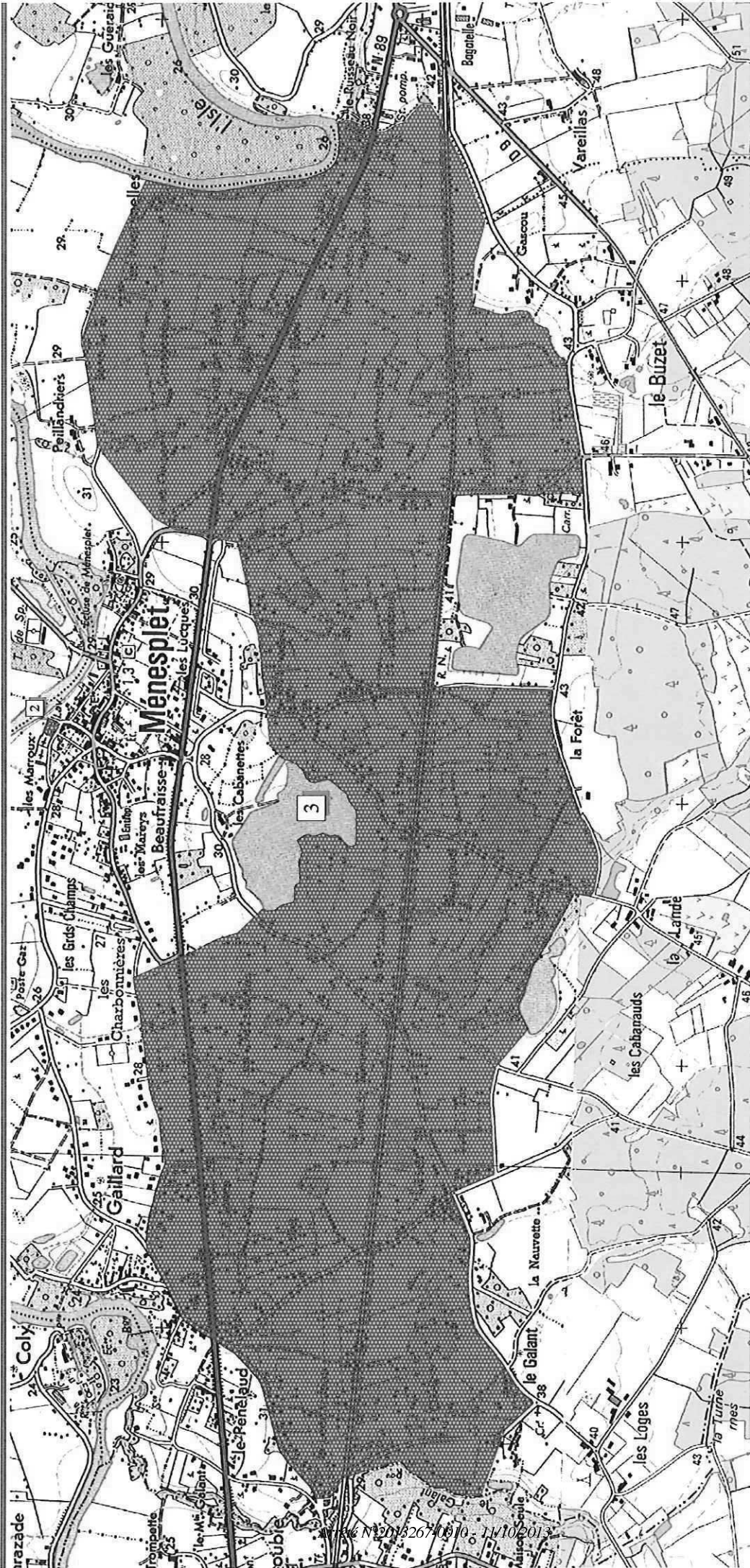
Arrêté N° 2013267-0010 - 11/10/2013

0 50 100 Mètres





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
 Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIMONNE (état au 17/04/2013), fond (c) IGN



Commune de : MENESPLET (24)
 Arrêté N° A.Z. 13.24.08
 Zones archéologiques - Carte 4/4



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n ° 2013267-0011

**signé par Le Préfet de la Région Aquitaine
le 24 Septembre 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)**

24/09/2013 arrêté de zonage archéologique
pour la commune MONMADALES



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.24.09

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **6 Février 2013** ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **MONMADALES (Dordogne)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **MONMADALES** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 : Le Bourg : église, cimetière, Moyen-Age.

- 2 : Le Rocal : atelier de taille, habitat, Néolithique; souterrain, Moyen-Age.